# Sommaire :

## – I – PRÉFECTURE

### CABINET DU PRÉFET

**Page**

#### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ N°2007-07709 ..... 3**

Brevet national de moniteur des 1er secours 25/08/2007 Echirolles croix rouge française isère

### DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

#### RÉGLEMENTATION

**A R R Ê T É N° 2007–08224 ..... 5**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Centre de Loisirs de Claretière à LE FONTANIL CORNILLON
**A R R Ê T É N° 2007–08225 ..... 6**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La CID VIMA à ST EGREVE
**A R R Ê T É N° 2007–08226 ..... 7**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'INPG MINATEC à GRENOBLE
**A R R Ê T É N° 2007–08227 ..... 8**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La POSTE, 9 Place Salvador Allende à PONT DE CLAIX
**A R R E T E N° 2007 – 08229 ..... 9**

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage SARL « **VISION** »
**A R R E T E N°2007 – 07676 ..... 10**

Autorisant le CREDIT LYONNAIS à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
**A R R E T E N° 2007–07980 ..... 11**

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
**A R R E T E N° 2007-08123 ..... 12**

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
**A R R Ê T É N° 2007-08202 ..... 13**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Musée de GRENOBLE, 5 Place Lavalette
**A R R Ê T É N° 2007-08203 ..... 14**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Autoroute A48 – A480 réseau RER - GENTIANE
**A R R Ê T É N° 2007-08204 ..... 15**

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour Banque Populaire des Alpes, 26 Rue Berthe de Boissieux à GRENOBLE
**A R R Ê T É N° 2007-08205 ..... 16**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'Hôpital local BRUN FAULQUIER à VINAY
**A R R Ê T É N°2007-08206 ..... 17**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL « ENZO » COCCIMARKET, 17 Avenue de Vizille à GRENOBLE
**A R R Ê T É N°2007-08207 ..... 18**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire LCL Le Crédit Lyonnais à LA VERPILLIERE
**A R R Ê T É N°2007-08208 ..... 19**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Bijouterie Horlogerie ORLAND, centre commercial Géant à ST MARTIN D'HERES
**A R R Ê T É N° 2007-08209 ..... 20**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de ST MICROELECTRONICS, 12 Rue Jules Horowitz à GRENOBLE
**A R R Ê T É N°2007-08210 ..... 22**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SAS STEGEDIS « SUPER U », La Croix Ferrier à ST ETIENNE DE ST GEOIRS
**A R R Ê T É N°2007-08211 ..... 23**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL ALP'FLAVORS « NATUREL DELICE » à GRENOBLE
**A R R Ê T É N°2007-08212 ..... 24**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La boulangerie pâtisserie SARL LA FLUTE ENCHANTEE à LA MURE
**A R R Ê T É N°2007-08213 ..... 25**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour La passerelle de la gare à ST MARCELLIN
**A R R Ê T É N°2007-08214 ..... 26**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Conseil Général de l'Isère, Direction des Routes, pour 2 emplacements à BOURG D'OISANS
**A R R Ê T É N°2007–08215** ..... **27**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire CIC LYONNAISE DE BANQUE à MORESTEL
**A R R Ê T É N°2007–08216** ..... **28**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour La Station TOTAL Relais d'Eybens à EYBENS
**A R R Ê T É N°2007–08217** ..... **30**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Bar Tabac Brasserie LE MED à GRENOBLE
**A R R Ê T É N°2007–08218** ..... **31**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Tabac MAGAUD GLEY à ST CHEF
**A R R Ê T É N°2007–08219** ..... **32**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour APF Industrie à ECHIROLLES
**A R R Ê T É N°2007–08220** ..... **33**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La boulangerie pâtisserie SARL AU BLE D'OR à MENS
**A R R Ê T É N°2007–08221** ..... **34**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL LL&A Mc Donald's à CHATTE
**A R R Ê T É N°2007–08222** ..... **35**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SNC AKENES Tabac Café des Sports à ST CLAIR DE LA TOUR
**A R R Ê T É N°2007–08223** ..... **36**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Mairie à CORPS

**DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI**

**ARRÊTE N°2007 – 07887** ..... **38**

Habilitation tourisme Rest'Accro Sports St Antoine l'Abbaye CDAT 19-06-07
**ARRETE N°2007 – 07908** ..... **39**

Modification composition CDAT
**ARRETE N°2007 – 07992** ..... **40**

Modification gérant hôtel le Dauphin Villard de Lans

**ENVIRONNEMENT**

**A R R E T E N°2007-07918** ..... **42**

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Hières-sur-Amby
**Décision n°2007-07919** ..... **44**

Autorisation de naturaliser un lynx délivrée a l'ONCFS
**ARRÊTE N°2007-07063** ..... **45**

Autorisant le système d'assainissement du Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA)

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N°2007- 08130** ..... **57**

Communauté de communes du Haut Grésivaudan Compétences transports urbains et scolaires
**ARRETE N°2007- 08131** ..... **60**

Communauté de communes des Vallées du Valbonnais - 2C2V - Modifications statutaires – Nouvelles compétences
**ARRETE N°2007- 08132** ..... **63**

SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin - Retrait de La Sône
**ARRETE N°2007- 07842** ..... **64**

SYNDICAT MIXTE « ALPES ABATTAGE » - Création
**ARRETE N°2007-07898** ..... **66**

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Guiers et de ses affluents **- SIAGA-** Fin des travaux de resorption des risques induits par la crue du 6 juin 2002
**ARRETE N°2007-08124** ..... **67**

Communauté de Communes du Pays de Chambaran - Modifications statutaires
**ARRETE N°2007-08125** ..... **73**

Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens **SICE -** Modifications statutaires

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**URBANISME**

**ARRETE DE CESSIBILITE 2007-07817** ..... **76**

Commune de SAINT MAURICE L'EXIL - Aménagement du Plan d'eau des Blaches
**ARRETE PREFECTORAL N°2007-07828** ..... **77**

RN 7 : Aménagement de la traversée de Vienne DECLARATION DE PROJET
**ARRETE N°2007-08161** ..... **79**

De cessibilité - Commune de LE VERSOUD - Construction d'équipements publics (école maternelle-restaurant scolaire-crèche et aménagement des abords)
**ARRETE N°2007-07890** ..... **80**

Déclaratif d'utilité publique – modificatif - Commune de SAINT MARTIN D'HERES - Opération de Renouvellement Urbain du Quartier Neyrpic
**ARRETE N°2007 – 07927** ..... **81**

Portant approbation de la carte communale de SAINT LAURENT EN BEAUMONT
**ARRETE N°2007-08285** ..... **82**

Enquête parcellaire - REALISATION DE LA 3ème LIGNE DE TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
**A R R E T E N °2007-07708** ..... **84**

Autorisant la réalisation des tests et essais d'ensemble de la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise de la Porte des Glairons au terminus Etienne Grappe sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES.
**A R R E T E n° 2007-08288** ..... **85**

Autorisant la création d'un crématorium sur la commune de Marcilloles
**ARRETE 2007-07643** ..... **87**

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de FONTANIL-CORNILLON
**ARRETE 2007-07666** ..... **89**

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de VEUREY – VOROIZE
**ARRETE 2007-07667** ..... **91**

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de SASSENAGE
**ARRETE 2007- 07669** ..... **92**

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de NOYAREY
**ARRETE N°2007 – 07712** ..... **93**

Instauration d'une servitude de passage au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en vue de l'implantation d'une conduite d'eau potable sur le territoire des communes de VOUREY et de TULLINS

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION**

**BUDGET ET MODERNISATION**

**PREFECTURE N°2007-08743** ..... **95**

Délégation donnée par le Recteur à Mr Jacques AUBRY - IA
**PREFECTURE N°2007-08034** ..... **98**

Mme Géraldine GADBIN et M. Pierre-Yves GIVORD sont nommés présidents suppléants de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle auprès du TGI de Grenoble
**PREFECTURE N°2007-08035** ..... **99**

Mme Géraldine GADBIN et M. Pierre-Yves GIVORD sont nommés présidents suppléants de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle auprès du TGI de Grenoble

**– II – SOUS-PRÉFECTURES**

**VIENNE**

**ARRETE N°2007- 07813** ..... **102**

Portant modification du périmètre du syndicat mixte RHONE- P.L.U.R.I.E.L

**LA TOUR DU PIN**

**ARRETE N°2007-07939** ..... **105**

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de L'ISLE CREMIEU et des BALCONS DU RHONE
**ARRETE N°2007-08495** ..... **106**

Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre – Modifications statutaires
**ARRETE N°2007-08198** ..... **108**

Portant dissolution du syndicat d'études pour l'aménagement territorial de l'Isère du Nord (S.A.T.I.N.)

**– III – SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE 2007- 07706** ..... **111**

Portant modification d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres MEYLAN AMBULANCES SAS
**Arrêté n°2007-08040** ..... **112**

Avis de concours interne sur titre d'un manipulateur d'électroradiologie
**ARRETE N° 2007- 07829** ..... **113**

Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres LE TOUVET AMBULANCES
**ARRETE n° 2007 – 07996** ..... **114**

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU VERCORS
**ARRETE n°2007-08296** ..... **115**

Relatif au PLAN BLANC ELARGI DE L'ISERE
**ARRETE n° 2007 – 08442** ..... **116**

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE BELLEDONNE
**A R R E T E n° 2007-06522** ..... **118**

Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif (SASSE) géré par l'association APAJH à La Tronche (Isère)
**A R R E T E n° 2007-03222** ..... **119**

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Verger" à Noyarey
**A R R E T E n° 2007-06517** ..... **120**

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Jules Cazeneuve" à Tullins
**A R R E T E n° 2007-06518** ..... **121**

fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP " Arche du Trièves " à Varces
**A R R E T E n° 2007-06523** ..... **122**

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SERDAC SAVS -SAMSAH à Sassenage (Isère)
**A R R E T E n°2007-06524** ..... **123**

Modifiant l'arrêté n°2005-08876 du 28 juillet 2005 du préfet de l'Isère, autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile, par l'institut Médico-Professionnel " La Batie à Claix ".
**A R R E T E n° 2007-06507** ..... **124**

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE
**ARRETE n°2007-07673** ..... **126**

Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38 de l'Association ALTHEA
**ARRETE n° 2007-07674** ..... **127**

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCES

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRETE N°2007 – 07703** ..... **129**

Complétant l'arrêté préfectoral N°2007- 05317 du 2 6 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère
**ARRETE 2007-07848** ..... **130**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
**PREF ISERE n°2007-07725** ..... **131**

Transfert de service
**ARRETE N°2007 – 07831** ..... **133**

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ST BAUDILLE ET PIPET.
**A R R E T E N°2007-08046** ..... **135**

DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
**ARRETE N°2007-07850** ..... **142**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE
**ARRETE N°2007-07851** ..... **143**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE, TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE
**ARRETE N°2007 – 07889** ..... **144**

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de PINSOT.
**ARRETE 2007-08098** ..... **145**

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
**ARRETE N°2007-08100** ..... **146**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE
**ARRETE N°2007-08101** ..... **147**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE
**ARRETE 2007-08166** ..... **148**

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**ARRETE N°2007-06809** ..... **151**
Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE I relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE
**ARRETE N°2007-06811** ..... **152**
Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de MENS
**Arrêté n°2007- 07442** ..... **153**
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
**PREFECTURE N°2007-07555** ..... **154**
Délégation de signature en matière de cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques.
**Arrêté n°2007-07562** ..... **155**
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
**AR R E T E N °2 0 0 7 - 0 8 1 0 5** ..... **156**
Clôture des travaux de reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune d'ALLEVARD

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**ARRETE N° 2007-07287** ..... **158**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07288** ..... **159**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07289** ..... **160**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07290** ..... **161**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07291** ..... **162**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07292** ..... **163**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07293** ..... **164**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07422** ..... **165**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07426** ..... **166**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07423** ..... **167**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07424** ..... **168**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07430** ..... **169**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07431** ..... **170**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07432** ..... **171**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE N° 2007-07433** ..... **172**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
**ARRETE MODIFICATIF N°2007-07434** ..... **173**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
**ARRETE MODIFICATIF N°2007-07435** ..... **174**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
**ARRETE MODIFICATIF N°2007-07436** ..... **175**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
ARRETE N°2007- 07437 ..... 176
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE n° **08197** ..... **177**
Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État
**ARRETE N° 2007-07286** ..... **182**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE PREFECTORAL n°2007- 07532** ..... **184**
VOLONTARIAT ASSOCIATIF Ass. AVIPAR
**ARRETE PREFECTORAL n°2007- 07531** ..... **185**
VOLONTARIAT ASSOCIATIF Ass. ISSUE DE SECOURS

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté N°2007 – 07581** ..... **187**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**Arrêté N°2007-07583** ..... **189**

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**Arrêté N°2007-07585** ..... **191**

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**N° Arrêté Préfecture 2007 –07645** ..... **193**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**Arrêté N°2007-07646** ..... **195**

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**Arrêté N°: 2007- 07647** ..... **196**

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**N° Arrêté Préfecture 2007 – 08119** ..... **198**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**N° Arrêté Préfecture 2007 – 08128** ..... **200**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**N° Arrêté Préfecture 2007 –08120** ..... **202**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**N° Arrêté Préfecture 2007-08126** ..... **204**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**N° Arrêté Préfecture 2007-08129** ..... **206**

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**Arrêté N°2007-08997** ..... **207**

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
**N° Arrêté 2007 – 07565** ..... **208**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

## SERVICES DE L'ÉTAT

### RECTORAT

**PREFECTURE N°2007-08735** ..... **211**

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie
**PREFECTURE N°2007-08736** ..... **212**

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints
**PREFECTURE N°2007-08740** ..... **214**

Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes
**PREFECTURE N°2007-08741** ..... **219**

Délégation de signature donnée par le Recteur à Mr Jacques AUBRY – IA
**PREFECTURE N°2007-08743** ..... **220**

Délégation donnée par le Recteur à Mr Jacques AUBRY - IA
**PREFECTURE N°2007-08746** ..... **223**

Portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande
**PREFECTURE N°2007-08838** ..... **224**

Délégation de signature donnée par le Président de l'Université Joseph Fourier
**PREFECTURE N°2007-08460** ..... **228**

Fixant les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à la session 2008 des CAP, BEP et mentions complémentaires V :

### TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

**Arrêté n°2007-07383** ..... **230**

Portant délégation de signature
**PREFECTURE N°2007-07615** ..... **231**

Délégations de signatures

## – IV – SERVICES RÉGIONAUX

### AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES


**Arrêté n°: 2007-8800** ..... **235**

Montant dû au titre de la valorisation de l'actvité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH de la Mure
**Arrêté n°: 2007-8801** ..... **237**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH de Pont de Beauvoisin
**Arrêté n°: 2007-8802** ..... **239**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH de Rives
**Arrêté n°: 2007-8803** ..... **241**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH de St Laurent du Pont
**Arrêté n°: 2007-8804** ..... **243**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH de St- Marcellin
**Arrêté n°: 2007-8805** ..... **245**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH de Tullins
**Arrêté n°: 2007-8806** ..... **247**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage
**Arrêté n°: 2007-8807** ..... **249**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH de Vienne
**Arrêté n°: 2007-8808** ..... **251**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH de Voiron
**Arrêté n°: 2007-8809** ..... **253**

Montant dû au titre de la valorisation de l'actvité déclarée pour le mois de juillet 2007
**A R R E T E modificatif n° 2007-8811** ..... **255**

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
**A R R E T E N°2007-8815** ..... **257**

Relatif à l'autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de Chartreuse à VOIRON
**ARRETE N°2007-8816** ..... **258**

Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre Psychothérapique du Vion
**PREFECTURE ISERE n°2007-09431** ..... **259**

Délégation consentie par le présent article sera exercée parMme Corinne MARTINEZ.
**A R R E T E E : N°2007-03221** ..... **260**

Portant sur la validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY
**Arrêté n°: 2007-8797** ..... **261**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH bourgoin- Jallieu
**Arrêté n°: 2007-8798** ..... **263**

Montant dû au titre de la valorisation de l'actvité déclarée pour le mois de juillet 2007 à la clinique mutualiste des Eaux Claires
**Arrêté n°: 2007-8799** ..... **265**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 à l'Institut Privé de Cancérologie


### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES


**PREFECTURE DE L'ISERE N°2007-08768** ..... **268**

Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de L'Isle d'Abeau (38)
**PREFECTURE DE L'ISERE N°2007-08769** ..... **269**

Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de Passins (38)
**PREFECTURE DE L'ISERE N°2007-08770** ..... **270**

Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de Salaise-sur-Sanne (38)
**PREFECTURE DE L'ISERE N°2007-08771** ..... **271**

Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de Villard-de-Lans (38)
**PREFECTURE DE L'ISERE N°2007-08772** ..... **273**

Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de Hières-sur-Amby (38)


### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES


**PREFECTURE N°2007-08457** ..... **275**

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE (ISERE).


## – V – AUTRES

### CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE

**Préfecture n°2007-06491 ..... 278**

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

## CENTRES HOSPITALIERS

**ARRETE n°2007-07740 ..... 311**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI

**ARRETE n°2007-07742 ..... 312**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS

**ARRETE n°2007-07743 ..... 314**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Centre d'accueil municipal de Grenoble "

**ARRETE n°2007-07744 ..... 315**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Foyer Henri Tarze »

**ARRETE n°2007-07745 ..... 316**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Grenoble de l'association CEFR

**ARRETE n°2007-07746 ..... 317**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin

**ARRETE n°2007-07747 ..... 318**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte

**ARRETE n°2007-07748 ..... 319**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Miléna

**ARRETE n°2007-07749 ..... 320**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu

**ARRETE n°2007-07750 ..... 321**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève

**ARRETE n°2007-07751 ..... 322**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Relais Ozanam

**ARRETE n°2007-07734 ..... 323**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38

**ARRETE n°2007-07735 ..... 324**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart'

**ARRETE n°2007-07736 ..... 325**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam

**ARRETE n°2007-07737 ..... 327**

Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie

*Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD*

*Dépôt légal : 30 novembre 2007*

# – I – PRÉFECTURE

# CABINET DU PRÉFET

## SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

Brevet national de moniteur des 1er secours 25/08/2007 Echirolles croix rouge française isère

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié rela tif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié rela tif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant di verses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la croix rouge française le 25/08/2007 à ECHIROLLES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

| | |
|---|---|
| Eric | SAME |
| Mickael | PINTO |
| Pierre | PERNOT |
| Erwan | MORAND |
| Rémi | INGHILTERRA |
| Pierre André | FERRAND |
| Terence | BAERT |
| Aude | ROSSI |
| Cécile | FAVIER |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 11/09/2007

Pour le préfet,

Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,

Signé :Nicolas REGNY

# DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

## RÉGLEMENTATION

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08224**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Centre de Loisirs de Claretière à LE FONTANIL CORNILLON

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Jean Yves POIRIER, Maire de LE FONTANIL CORNILLON relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le Centre de Loisirs de Claretière situé 6 Rue Cornillon, 38120 LE FONTANIL CORNILLON ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
**VU** le récépissé n°07-151 du 12 septembre 2007 déliv ré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Centre de Loisirs de Claretière situé 6 Rue Cornillon, 38120 LE FONTANIL CORNILLON, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Jean Yves POIRIER - Maire**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Jean Yves POIRIER – Maire**
**M. Jean Pierre MAGNIN – Responsable des services techniques**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de LE FONTANIL CORNILLON.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08225**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La CID VIMA à ST EGREVE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Laurent SIFFERIE, Directeur Organisation à la Centrale Internationale de Distribution CID relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement VIMA, situé 19 Avenue de l'Ile Brune, 38120 ST EGREVE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n°07-153 du 12 septembre 2007 délivr é par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement VIMA, situé 19 Avenue de l'Ile Brune, 38120 ST EGREVE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Laurent SIFFERIE**
**Directeur Organisation**
**Centrale Internationale de Distribution CID**
**260 route de Mittelhausbergen**
**BP 27**
**67037 STRASBOURG CEDEX 2**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Laurent SIFFERIE - Directeur Organisation**
**M. Karim CHERRABI – Responsable télésurveillance**
**Mme Catherine ADOLFF – Auditeur Sécurité Démarque**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de ST EGREVE.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08226**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'INPG MINATEC à GRENOBLE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Roland MADAR directeur de l'ENSPG-ENSERG relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement INPG MINATEC situé 3 Parvis Louis Néel, 38016 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection des bâtiments publics ;
**VU** le récépissé n°07-156 du 13 septembre 2007 déliv ré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour INPG MINATEC situé 3 Parvis Louis Néel, 38016 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** Les personnes auprès des quelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

**Le responsable technique et le directeur du site**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Georges CAPONE – Concierge**
**M. Roland MADAR – Responsable des locaux MINATEC**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08227**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La POSTE, 9 Place Salvador Allende à PONT DE CLAIX

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par Mme Marielle SARTRE, responsable sûreté de la Poste de l'Isère, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement LA POSTE situé 9 Place Salvador Allende, 38800 LE PONT DE CLAIX ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
**VU** le récépissé n°07-125 du 21 juin 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour LA POSTE situé 9 Place Salvador Allende, 38800 LE PONT DE CLAIX, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Le Directeur d'établissement : Mme Martine GREGOLIN ou son représentant**
**9 Place Salvador Allende**
**38800 LE PONT DE CLAIX**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Mme Martine GREGOLIN, Directeur d'établissement ou son représentant**
**M. Marc BALSSA, Responsable maintenance ou son représentant**
**Mme Marielle SARTRE, Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de LE PONT DE CLAIX.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 27 septembre 2007

**A R R E T E N°2007 – 08229**

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage SARL « **VISION** »

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
**VU** le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°94-1143 du 17 mars 1994 no mmant Monsieur Laurent MUNIER comme gérant de la société « VISION ».
**VU** l'erreur d'orthographe qui s'est glissée dans l'identité du gérant, en date du 29 août 2007 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-07382 du 29 août 2007 nommant Monsieur Alain MADJ comme gérant de la société « VISION » ;
**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°2007-07382 du 29 août 200 7 susvisé est modifié comme suit : il convient de lire, à l'article 2, « Monsieur Alain **MAJD** » et non « Monsieur Alain MADJ ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET**,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 10 septembre 2007

**A R R E T E N°2007 – 07676**

Autorisant le CREDIT LYONNAIS à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4 ;
**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
**VU** le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;
**VU** la demande présentée par Monsieur MARCINIACK, Responsable d'agence de la Société de surveillance et gardiennage « S.A.S. GROUP 4 SECURICOR » dont le siège social est situé à ROUEN (Seine-Maritime), de poster un agent sur la voie publique de la société « EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE », sur la requête de son client du « CREDIT LYONNAIS – LCL », quai de Bercy 75013 PARIS, pour l'agence située 3 cours de la Libération à Grenoble (38100) ;
**VU** l'avis favorable en date du 16 août 2007 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er -** La surveillance de l'agence du « CREDIT LYONNAIS – LCL », située 3 cours de la Libération à Grenoble (38100), par un vigile non armé de la Société EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE, posté ou circulant sur la voie publique, est autorisée pour sécuriser les accès réservés aux transporteurs de fonds pendant la durée des travaux.
**ARTICLE 2** - Cette autorisation est délivrée pour la journée du **11 septembre 2007**, date des travaux effectués dans l'agence susvisée.
**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
L'attaché principal, chargé de mission
Yves DELMAS

Grenoble, le 19 septembre 2007

**A R R E T E N°2007–07980**
**RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux mod alités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-15967 du 22 décembre 2 004 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise SARL AINAN FUNERAIRE exploitée par Monsieur Gilles VERCHERIN, située Le Bourg - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE ;

**VU** la demande de renouvellement effectuée par Monsieur Gilles VERCHERIN, en date du 9 mars 2007 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SARL AINAN FUNERAIRE, exploitée par Monsieur Gilles VERCHERIN, située Le Bourg - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

…/…

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation est **2003-38-05.**

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est valable 6 ans à compter de la date de notification . Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
G. GONDRAN.

**A R R E T E N° 2007-08123**
**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**VU** le Code des Communes ;

**VU** la loi n93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n95-330 du 21 mars 1995 relatif aux mod alités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande présentée le 23 août 2007 par Monsieur Olivier MULLER, Thanatopracteur 21 rue Jules Ferry à Voiron (38500) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** M. Olivier MULLER, thanatopracteur – 21 rue Jules Ferry à VOIRON (38500) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Soins de conservation.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation est **07-38-02.**

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est valable **un an** à compter de la date du présent arrêté qui sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de ladite date.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 septembre 2007
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON.

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08202**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Musée de GRENOBLE, 5 Place Lavalette

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par Madame Muriel LE JEUNE VIDALENC Directrice Générale Adjointe des services de la ville de GRENOBLE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le musée de GRENOBLE, situé 5 Place Lavalette, 38010 GRENOBLE CEDEX 01, ayant pour objectifs la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie et accidents, et la protection des bâtiments publics;
**VU** le récépissé n°07-148 du 29 août 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le musée de GRENOBLE, situé 5 Place Lavalette, 38010 GRENOBLE CEDEX 01, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Robert DAMATO, Directeur des services techniques du Musée**
**M. Guy TOSATTO, Conservateur en Chef**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08203**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Autoroute A48 – A480 réseau RER - GENTIANE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Pierre BOILLON, Chef du PC GRENOBLE, Mission GENTIANE, Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'A48 – A480 réseau RER - GENTIANE ayant pour objectifs la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic routier ;
**VU** le récépissé n°07-149 du 12 septembre 2007 déliv ré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'A48 – A480 réseau RER - GENTIANE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le Personnel GENTIANE**
**M. R. DOLLET**
**M. Pierre BOILLON**
**M. D. MICHALLET**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08204**

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour Banque Populaire des Alpes, 26 Rue Berthe de Boissieux à GRENOBLE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-06291 du 17 juillet 20 07 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DES ALPES situé 26 Rue Berthe de Boissieux, 38000 GRENOBLE, pour les seules caméras intérieures ;
**VU** précisions relatives à la caméra extérieure de l'établissement bancaire, produites par le responsable service Logistique/Sécurité de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** :L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-06291 du 17 juillet 2007 est modifié comme suit :
« La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES située 26 Rue Berthe de Boissieux, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté ».
Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-06291 d u 17 juillet 2007 est modifié comme suit :
« Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé. ».
Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08205**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'Hôpital local BRUN FAULQUIER à VINAY

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par Mme Catherine LENGARD COUBLE, directrice déléguée de l'Hôpital BRUN FAULQUIER, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé BP 40, 38470 VINAY, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé n°07-117 du 8 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôpital BRUN FAULQUIER, situé 38470 VINAY, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Mme Catherine LENGARD COUBLE, Directrice déléguée**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Mme Catherine LENGARD COUBLE, Directrice déléguée**
**M. C. DESPERRE, Adjoint des cadres**
**M. Jean Marc BLANQUET, services techniques**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de VINAY.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08206**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL « ENZO » COCCIMARKET, 17 Avenue de Vizille à GRENOBLE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Yannick SEROTINI, gérant de la SARL ENZO, COCCIMARKET, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 17 avenue de Vizille, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n°07-118 du 8 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement COCCIMARKET, SARL ENZO, 17 avenue de Vizille, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Yannick SEROTINI, gérant**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**M. Yannick SEROTINI, gérant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08207**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire LCL Le Crédit Lyonnais à LA VERPILLIERE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par Madame Marie Christine BASDEVANT, correspondant sécurité sûreté territorial Rhône Alpes Auvergne, LCL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 360 Rue de la République, 38290 LA VERPILLIERE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens
**VU** le récépissé n°07-122 du 20 juin 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire LCL, LE CREDIT LYONNAIS, 360 Rue de la République, 38290 LA VERPILLIERE est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Le directeur de l'agence LCL**
**360 Rue de la République**
**38290 LA VERPILLIERE**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**M. Joël CYCLOPE, Directeur d'agence**
**Mme Dominique DUFRENAY, adjointe de fonctionnement**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08208**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Bijouterie Horlogerie ORLAND, centre commercial Géant à ST MARTIN D'HERES

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. AREFINIA, gérant de la ORLAND Bijouterie/Horlogerie, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Centre Commercial GEANT, 38400 ST MARTIN D'HERES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n°07-121 du 19 juin 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement ORLAND Bijouterie/Horlogerie, Centre Commercial GEANT, 38400 ST MARTIN D'HERES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. AREFINIA, gérant**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**M. AREFINIA, gérant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de ST MARTIN D'HERES.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08209**
**Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de ST MICROELECTRONICS, 12 Rue Jules Horowitz à GRENOBLE**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** l'arrêté n°2005-15021 du 15 décembre 2005 autorisan t la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le site ST MICROELECTRONICS, situé 12 Rue Jules Horowitz, 38019 GRNEOBLE ;
**VU** la demande formulée par M. Bernard FONTAN, Directeur du site de GRENOBLE ST MICROELECTRONICS, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;
**VU** le récépissé n°07-123 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour site ST MICROELECTRONICS, situé 12 Rue Jules Horowitz, 38019 GRNEOBLE sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Le service sécurité-sûreté-environnement**
**ST MICROELECTRONICS**
**12 Rue Jules Horowitz**
**BP 217**
**38019 GRENOBLE CEDEX**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**M. Bernard FONTAN – Directeur du site de GRENOBLE**
**M. Bruno APURE – Manager sécurité, sûreté, environnement**
**M. Guy DE RUBIA – Chef du poste de garde SECURITAS**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : L'arrêté n°2005-15021 du 15 décembre 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRANa

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08210**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SAS STEGEDIS « SUPER U », La Croix Ferrier à ST ETIENNE DE ST GEOIRS

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Michel PERRET, Président de la SAS STEGEDIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement SUPER U situé La Croix Ferrier, 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;
**VU** le récépissé n°07-128 du 28 juin 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement SUPER U situé La Croix Ferrier, 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Michel PERRET - Président**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Marion SCOTTI – Directeur**
**M. Michel PERRET - Président**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08211**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL ALP'FLAVORS « NATUREL DELICE » à GRENOBLE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Didier FORES, Gérant de la SARL ALP'FLAVORS « NATUREL DELICE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 4 Rue Lafayette, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n°07-129 du 24 juillet 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « NATUREL DELICE » situé 4 Rue Lafayette, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Didier FOREST - Gérant**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**M. Didier FOREST - Gérant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08212**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La boulangerie pâtisserie SARL LA FLUTE ENCHANTEE à LA MURE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Thierry FOUILLOUD, Gérant de la SARL LA FLUTE ENCHANTEE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 16 Bis Rue des Alpes, 38350 LA MURE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé n°07-130 du 24 juillet 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie pâtisserie SARL LA FLUTE ENCHANTEE située 16bis Rue des Alpes, 38350 LA MURE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Thierry FOUILLOUD - Gérant**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Thierry FOUILLOUD – Gérant**
**Mme Sonia FOUILLOUD - Associée**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de LA MURE.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08213**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour La passerelle de la gare à ST MARCELLIN

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** l'arrêté n°2006-03623 du 23 mai 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Passerelle de la Gare, située Rue du Colombier, 38160 ST MARCELLIN ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Jean Michel REVOL, Maire de ST MARCELLIN, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents et la protection des bâtiments publics ;
**VU** le récépissé n°07-131 du 24 juillet 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la Passerelle de la Gare, située Rue du Colombier, 38160 ST MARCELLIN, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**M. Jean Michel REVOL – Maire**
**Hôtel de ville**
**21 Place d'Armes**
**38160 ST MARCELLIN**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Pascal BOURDONNE – Police Municipale**
**M. Claude BLANC – Services Techniques**
**M. Fabrice GUIDET – Services Informatiques**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
**ARTICLE 9** : L'arrêté susvisé n°2006-03623 du 23 mai 2006 s usvisé est abrogé.
**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST MARCELLIN.

**LE PRÉFET**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007-08214**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Conseil Général de l'Isère, Direction des Routes, pour 2 emplacements à BOURG D'OISANS

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Olivier LATOUILLE, Chef du service PC Circulation au Conseil Général de l'Isère relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les emplacements situés RD1091 au PR32+360 au lieu Pont de la Romanche et au PR30+570 au lieu dit le Grand Renaud, 38520 BOURG D'OISANS, ayant pour objectif la régulation du trafic routier ;
**VU** les récépissés n°07-132a et 07-132b du 24 juille t 2007 délivrés par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Les mises en place de systèmes de vidéosurveillance pour Conseil Général de l'Isère concernant les emplacements situés RD1091 au PR32+360 au lieu Pont de la Romanche et au PR30+570 au lieu dit le Grand Renaud, 38520 BOURG D'OISANS, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le service PC circulation – Direction des Routes – Conseil Général de l'Isère**
**9 Rue Jean Bocq**
**38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Les opérateurs de trafic et les responsables d'exploitation du PC Circulation de Grenoble**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **Néant, sauf incident.** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08215**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire CIC LYONNAISE DE BANQUE à MORESTEL

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Michel BROSSIER, responsable sécurité à CIC LYONNAISE DE BANQUE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement bancaire situé 191 Grande Rue, 38510 MORESTEL ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
**VU** le récépissé n°07-133 du 24 juillet 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 191 Grande Rue, 38510 MORESTEL est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

**ARTICLE 2 :** La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité**
**8 Rue de la République**
**69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes (ou service) autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Michel BROSSIER – Responsable sécurité**
**Le Personnel du service sécurité**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de MORESTEL.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08216**
Portant modification du système de vidéosurveillance pour La Station TOTAL Relais d'Eybens à EYBENS

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** l'arrêté n°2002-06483 du 10 juin 2002 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la station TOTAL, Relais d'Eybens, située Rocade Sud, 38320 EYBENS;
**VU** la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n°07-134 du 30 juillet 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la station TOTAL, Relais d'Eybens, située Rocade Sud, 38320 EYBENS, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne (ou service) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Responsable de l'exploitation sur le site**
**Rocade Sud**
**38320 EYBENS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Karim MOUSLIM – Gérant**
**Mme Aurélie FRINDEL - Assistante**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 heures**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : L'arrêté susvisé n°2002-06483 du 10 juin 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'EYBENS.

**LE PRÉFET**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 29 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08217**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Bar Tabac Brasserie LE MED à GRENOBLE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Jean Marc OLIVEIRA, propriétaire exploitant du Bar Tabac Brasserie LE MED, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 30 Bd Joseph Vallier, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n°07-135 du 1 er août 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance Bar Tabac Brasserie LE MED, situé 30 Bd Joseph Vallier, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Jean Marc OLIVEIRA – Propriétaire exploitant**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**M. Jean Marc OLIVEIRA – Propriétaire exploitant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08218**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Tabac MAGAUD GLEY à ST CHEF

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. MAGAUD, gérant du Tabac SNC MAGAUD GLEY, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 68 Rue de l'Abbatiale, 38890 ST CHEF, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
**VU** le récépissé n°07-139 du 28 août 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le Tabac SNC MAGAUD GLEY, situé 68 Rue de l'Abbatiale, 38890 ST CHEF, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. MAGAUD - Gérant**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**M. MAGAUD - Gérant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de ST CHEF.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08219**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour APF Industrie à ECHIROLLES

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. GUILLERMIN, Directeur d'APF Industrie, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 3 Rue Maréchal Leclerc, 38130 ECHIROLLES, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé n°07-140 du 28 août 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant APF Industrie, situé 3 Rue Maréchal Leclerc, 38130 ECHIROLLES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. GUILLERMIN - Directeur**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**M. GUILLERMIN - Directeur**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08220**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La boulangerie pâtisserie SARL AU BLE D'OR à MENS

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Thierry FOUILLOUD, Gérant de la SARL AU BLE D'OR relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Rue Docteur Sénébier, 38710 MENS, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
**VU** le récépissé n°07-142 du 29 août 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie pâtisserie SARL AU BLE D'OR située Rue Docteur Sénébier, 38710 MENS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Thierry FOUILLOUD - Gérant**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Thierry FOUILLOUD – Gérant**
**Mme Sonia FOUILLOUD - Associée**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de MENS.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08221**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL LL&A Mc Donald's à CHATTE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Laurent LOPEZ, Gérant de la SARL LL&A relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement MC DONALD'S situé RN92, Les Gameux, 38160 CHATTE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé n°07-144 du 29 août 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement MC DONALD'S située RN92, Les Gameux, 38160 CHATTE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Laurent LOPEZ - Gérant**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**M. Laurent LOPEZ - Gérant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de CHATTE.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08222**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SNC AKENES Tabac Café des Sports à ST CLAIR DE LA TOUR

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par M. Lionel SAINTHON, Gérant de la SNC AKENES relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement Tabac Café des Sports situé Place de la Mairie, 38110 ST CLAIR DE LA TOUR, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n°07-145 du 29 août 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Tabac Café des Sports situé Place de la Mairie, 38110 ST CLAIR DE LA TOUR, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Lionel SAINTHON - Gérant**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**M. Lionel SAINTHON - Gérant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de ST CLAIR DE LA TOUR.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 septembre 2007

**A R R Ê T É N°2007–08223**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Mairie à CORPS

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
**VU** la demande formulée par Madame Magali FRANCOU CAROON, Maire de CORPS relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la Mairie de CORPS, située Rue des Fossés, 38970 CORPS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents et la protection des bâtiments publics ;
**VU** le récépissé n°07-150 du 12 septembre 2007 déliv ré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Mairie de CORPS, située Rue des Fossés, 38970 CORPS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Mme Magali FRANCOU CARRON - Maire**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Mme Magali FRANCOU CARRON – Maire**
**M. Luc REYNIER – Premier adjoint**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de CORPS.

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

## ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

Grenoble, le 17 septembre 2007

**ARRÊTE N° 2007 - 07887**
**Habilitation tourisme Rest'Accro Sports St Antoine l'Abbaye CDAT 19-06-07**

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;
VU la demande d'habilitation présentée par M. Philippe ROZAND , gérant de la SARL Rest'Accro Sports à St Antoine l'Abbaye;
VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 19 juin 2007 ;
CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.07.0005 est délivrée à la SARL Rest'Accro Sports
Gérant : Monsieur Philippe ROZAND
Adresse : Les Epérioux à St Antoine l'Abbaye (38160)
N°Siret : 423 428 580 RCS Grenoble

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7622 € est apportée par la Banque de Savoie, 6, bd du Théâtre – 73001 – Chambéry.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances IARD, 10, bd Alexandre Oyon –72030- Le Mans

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 18 SEPTEMBRE 2007

**ARRETE N°2007 - 07908**
**Modification composition CDAT**

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 122- 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005 - 03689 du 1 er mars 2005 modifié nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;

**VU** le changement intervenu dans la désignation de l'un des représentants titulaires des résidences de tourisme et suppléant des gestionnaires d'hébergements classés

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1er mars 2005 modifié est modifié comme suit :

II – MEMBRES SIEGEANT DANS LA PREMIERE FORMATION

g ) Deux représentants des résidences de tourisme :

Titulaire : Mme Pascale JALLET
Déléguée Générale SNRT
41, rue A . Briand
92300 - LEVALLOIS

Suppléant : M. Jean GAILLARD
Président du SNRT
177, av Achille Péretti
92200 - NEUILLY

**Titulaire : M. Emmanuel ARENS**
**Pierre et Vacances les Bergers**
**Quartier des Bergers**
**38750 – L'ALPE D'HUEZ**

**Suppléant : Non désigné**

III – MEMBRES SIEGEANT DANS LA DEUXIEME FORMATION

d) Représentants des gestionnaires d'hébergements classés

Titulaire : Mme Pascale JALLET

**Suppléant : Non désigné**

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

**Grenoble, le 20 septembre 2007**

ARRETE N°2007 - 07992

Modification gérant hôtel le Dauphin Villard de Lans

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-4679 du 23 octobre 19 89, portant classement en catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Le Dauphin » à Villard de Lans ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°89-4679 du 23 octobre 19 89 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Le Dauphin » est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 20 chambres
Nom du gérant : M. Philippe FAYAUD
N°immatriculation : 399 357 151 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Villard de Lans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

## ENVIRONNEMENT

**A R R E T E N°2007-07918**

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Hières-sur-Amby**

**VU** la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
**VU** la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par les lois n° 57.740, du 1 juillet 1957 et n°67.1174 du 28 décembre 1967 ;
**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 à L 642-7;
**VU** le code de l'environnement ;
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
**VU** le décret n°84.304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
Vu le décret n°2007- 487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
**VU** l'arrêté du préfet de la Région Rhône–Alpes en date du 15 janvier 1996 portant création de la ZPPAUP de Hieres- sur- Amby.
**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Rhône–Alpes en date du 28 novembre 2000 portant révision partielle de la ZPPAUP de Hieres- sur- Amby.
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Hieres- sur- Amby en date du 11 mai 2007 approuvant le projet de révision de la ZPPAUP de Hieres- sur- Amby, demandant au Préfet la mise à l'enquête publique du projet de révision Z.P.P.A.U.P, et autorisant le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de ladite délibération ;
**VU** le dossier d'enquête publique transmis le 6 juillet 2007 par la mairie de Hières-sur- Amby ;
**VU** la lettre en date du 3 août 2007 de Monsieur le Préfet de l'Isère sollicitant auprès du tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur ;
**VU** l'ordonnance du 03 septembre 2007 du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Georges MASCLE en qualité de commissaire enquêteur ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé à une enquête publique du 26 octobre 2007 au 26 novembre 2007 inclus , sur le projet de révision de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) de la commune de Hieres- sur- Amby.
**ARTICLE 2 :** Monsieur Georges MASCLE professeur d'université, domicilié 8 Cours de la Libération à 38100 GRENOBLE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.
**ARTICLE 3:** Pendant la durée de l'enquête publique, un dossier ainsi qu'un registre seront déposés en Mairie de Hieres- sur- Amby. Le public pourra consulter ce dossier et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie concernée.

Les observations pourront également être adressées à M. le Commissaire-enquêteur, en mairie de Hieres- sur- Amby par courrier portant la mention « enquête publique – projet de révision de la ZPPAUP de Hieres- sur- Amby.»- Mairie de Hieres- sur- Amby- 38 118.
**ARTICLE 4:** Le Commissaire-enquêteur recevra le public au cours de permanences dont les dates sont les suivantes :
Mairie de Hières- sur- Amby :

**Le vendredi 26 octobre 2007 de 9H 00 à 12H 00**

**Le lundi 5 novembre 2007 de 14H 30 à 17H 30**

**Le samedi 17 novembre 2007 de 9H 00 à 12H 00**

**Le lundi 26 novembre 2007 de 14h30à 17h30**

**ARTICLE 5:** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire – enquêteur.
Le dossier et le registre d'enquête, accompagnés des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, seront transmis au préfet dans un délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en préfecture –Direction de la cohésion sociale et du développement durable– bureau de l'environnement et à la mairie de Hieres- sur- Amby, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 6 :** Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, en mairie de Hières- sur- Amby, afin d'assurer une bonne information du public. Ce dispositif d'information pourra être complété à l'initiative de la municipalité par tout autre moyen tel que l'insertion d'un avis dans le bulletin municipal et/ou le site internet de la mairie de Hieres- sur- Amby.

**ARTICLE 7 :** En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, avec un rappel au cours des huit premiers jours de l'enquête en vue d'une bonne information du public.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de Hières- sur- Amby seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

le PREFET
pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
signé Gilles BARSACQ

Grenoble le 20 septembre 2007

**VU** le Code de l'Environnement, titre 1 du livre IV ;
**VU** le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;
**VU** le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
**VU** le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'artic le 2 du Décret n°97-34 susvisé ;
**VU** le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;
**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
**VU** la demande de transport, de naturalisation et d'exposition d'espèces animales non domestiques : formulée par l'ONCFS de Gières (38) en date du 12 janvier 2007 ;
**Vu** les avis des Chefs respectifs de l'ONCFS de l'Ain et de l'Isère en date du 22 juin 2007 ;
**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juin 2007 ;
**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 juillet 2007 ;
**CONSIDERANT** l'intérêt pédagogique de l'opération ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** -. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 5 allée de Bethléem 38610 GIERES est autorisé à transporter, à naturaliser et à exposer à des fins pédagogiques, la dépouille du lynx ( jeune femelle) tué par collision dans l'Ain.
**ARTICLE 2** – le lieu d'exposition permanente est située à l'ONCFS à l'adresse susvisée, dans le cadre de la formation du personnel chargé du suivi de l'espèce, et de l'information du grand public.
**ARTICLE 3 -** Sur le socle du spécimen naturalisé devront figurer de façon apparente :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie,

de façon apparente ou sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

En outre, un numéro d'inventaire devra être porté sur le spécimen, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

Ce numéro doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine du spécimen. Toute pièce justificative de cette origine devra être jointe au registre.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation doit être affichée par son bénéficiaire à l'entrée du local d'exposition.
**ARTICLE 5** – Toute infraction aux règles prescrites pourra être sanctionnée, en application de l'article L. 415.3 du Code de l'Environnement.
**ARTICLE 6** – La présente décision sera notifiée à L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dont l'adresse figure à l'article 1, et une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

GRENOBLE, LE 18 SEPTEMBRE 2007

VU la Directive Européenne du 21 mai 1991;
VU le Code de l'Environnement;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l' eau;
VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, rel atif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°9 2-3 susvisée;
VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié, rel atif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée;
VU le décret n2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement;
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°88-929 en date du 8 Mars 1988 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de l'Isère;
VU l'arrêté n96-652 du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 06 Février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06166 du 27 Juillet 2006 modifiant la dénomination du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan (SIEBVA) en Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA);
VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan (SIEBVA) pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration d'une capacité de 12 570 Equivalents-habitants sur la commune de ROMAGNIEU au lieudit La Calabre;
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Mai 2006;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-06598 du 2 Octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des Communes de Pont-de-Beauvoisin, Pressins, Romagnieu, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne et Saint-Martin-de-Vaulserre dans le Département de l'Isère et Belmont-Tramonet, Domessin, Pont-de-Beauvoisin et Saint-Béron dans le Département de la Savoie;
VU le procès verbal de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2007;
VU les délibérations des conseils municipaux des Communes de

POUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Pont-de-Beauvoisin, en date du 18 Décembre 2006,
- Pressins, en date du 1er Décembre 2006
- Romagnieu, en date du 15 Décembre 2006,
- Saint-Albin-de-Vaulserre, en date du 15 Décembre 2006,
- Saint-Jean-d'Avelanne, en date du 29 Décembre 2006,
- Saint-Martin-de-Vaulserre, en date du 14 Décembre 2006,

POUR LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

- Belmont-Tramonet, en date du 18 Décembre 2006,
- Domessin, en date du 4 Décembre 2006,
- Pont-de-Beauvoisin, en date du 6 Décembre 2006,
- Saint-Béron, en date du 7 Décembre 2006.

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 Novembre 2006;
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 24 avril 2007;
VU les lettres en date du 3 mai 2007 (Isère) et du 25 mai 2007 (Savoie) invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques;
VU l'avis du CODERST de l'Isère en date du 10 Mai 2007;
VU l'avis du CODERST de la Savoie en date du 5 juin 2007;
VU la lettre en date du 21 juin 2007 transmettant au Président du SIEGA le projet d'arrêté statuant sur sa demande;
VU la réponse du pétitionnaire en date du 3 juillet 2007;
CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités suivantes visées sous les rubriques 5.1.0. et 5.2.0. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743

du 29 Mars 1993 modifié pour les diverses opérations mentionnées à l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Savoie et de l'Isère;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 –
Le Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA) est autorisé à réaliser et exploiter une station d'épuration d'une capacité de 12 570 Équivalents-Habitants sur le territoire de la Commune de Romagnieu, ainsi que divers déversoirs d'orage dans les conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve d'observer les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visés ci-dessus ainsi que celles définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 –
La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 –
Les prescriptions techniques particulières applicables à cette station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages afférents, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire.

ARTICLE 4 –
Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques .

ARTICLE 5 –
Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devront, avant leur réalisation, être portés à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous ses éléments d'appréciation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, le Syndicat devra également informer préalablement le Préfet de l'Isère de toute modification des données initiales mentionnées dans l'étude d'impact.

ARTICLE 6 –
Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°93-742 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet de l'Isère par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet de l'Isère dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 –
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 8 –
La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière de voirie et d'urbanisme.

ARTICLE 9 -
En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 –
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 –
Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Pont-de-Beauvoisin, Pressins, Romagnieu, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne et Saint-Martin-de-Vaulserre dans le Département de l'Isère et Belmont-Tramonet, Domessin, Pont-de-Beauvoisin et Saint-Béron dans le Département de la Savoie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Isère et de la Savoie.

Un dossier sur l'opération dont il s'agit sera mis à la disposition du public à la Préfecture ainsi qu'à la Mairie de ROMAGNIEU pendant 2 mois.

ARTICLE 12 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 –
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie, les Maires de Pont-de-Beauvoisin, Pressins, Romagnieu, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne et Saint-Martin-de-Vaulserre dans le Département de l'Isère et Belmont-Tramonet, Domessin, Pont-de-Beauvoisin et Saint-Béron dans le Département de la Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère et de la Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Savoie.

Chambéry, le 25 septembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Josiane CHEVALIER

Grenoble, le 25 septembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

# Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2007-07063 du 25 septembre 2007

## Prescriptions techniques

## Chapitre 1
## Objet de l'autorisation

### ARTICLE 1 – NATURE DE L'OPERATION AUTORISEE

L'opération concernée par la présente autorisation comprend :

- la réalisation d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée avec déphosphatation et désinfection aux rayonnements ultra violets, d'une capacité de 12 570 Équivalents-habitants, située sur la Commune de Romagnieu dans le Département de l'Isère en rive gauche du Guiers au lieu dit « La Calabre » ;

- la réhabilitation de la station d'épuration actuelle de Pré Saint-Martin située sur la Commune de Pont-de-Beauvoisin Isère en bassin tampon permettant d'écrêter les débits et les charges arrivant à la station, notamment lors des épisodes pluvieux ;

- l'implantation de deux nouveaux déversoirs d'orage et la régularisation des déversoirs d'orage existants sur la Commune de Pont-de-Beauvoisin Isère.

La nouvelle station d'épuration est destinée à traiter les effluents domestiques des Communes de Pont-de-Beauvoisin, Pressins, Romagnieu, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne et Saint-Martin-de-Vaulserre dans le Département de l'Isère et Belmont-Tramonet, Domessin, Pont-de-Beauvoisin et Saint-Béron dans le Département de la Savoie.

Cette opération entraînera, après réalisation des raccordements et transits vers la future station d'épuration interdépartementale, la suppression des unités de traitement existantes du Buyat, de la Rubatière et du Chapelu sur la Commune de Domessin, de la Belle Etoile et du chef-lieu sur la Commune de Belmont-Tramonet, de Saint-Béron et de Saint-Albin-de-Vaulserre ainsi que des stations des Salines et de Pré Saint-Martin sur la Commune de Pont-de-Beauvoisin Isère.

## Chapitre 2
## Système de collecte et de transit

### ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES

Le système de collecte et de transit, ainsi que les regards et postes de refoulement, doivent être parfaitement étanches.

Les canalisations de by-pass, de surverse ou de rejet doivent être aménagées pour éviter les érosions du milieu récepteur.

### ARTICLE 2-2 – RACCORDEMENTS SUR LE RESEAU

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- des déchets solides, y compris après broyage ;

- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Les conventions de raccordement des effluents non domestiques doivent être fournies au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques concerné.

### ARTICLE 2-3 – DEVERSOIRS D'ORAGE (ET POSTES DE REFOULEMENT)

Le système de collecte et de transit est doté de déversoirs d'orage et de postes de refoulement équipés d'ouvrage de surverse (trop-plein) ayant les caractéristiques suivantes :

| Ouvrage | Type | Localisation | Milieu récepteur | Surface active | Débit au-delà duquel il y a | Débit de pointe de temps sec transité |
|---|---|---|---|---|---|---|

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | surverse | |
| A 2 | DO | Pont de Beauvoisin<br>Lieu-dit Pré Saint-Martin | Guiers | 10 ha | 290 m3/h si bassin d'orage plein | 160 m3/h |
| A 6 | DO/PR | Pont-de-Beauvoisin Isère<br>Lieu-dit Belley | Guiers | 5,5 ha | 350 m3/h | 157 m3/h |
| A 11 | DO | Pont-de-Beauvoisin Isère<br>Lieu-dit Eglise | Guiers | 5 ha | 1 080 m3/h | 120 m3/h |
| PR Salines | PR | Pont-de-Beauvoisin Isère<br>Lieu-dit Salines | Ruisseau des Carmes | 1,5 ha | 80 m3/h | 77 m3/h |
| PR Salamandre | PR | Pont-de-Beauvoisin Savoie<br>Lieu-dit Salamandre | Guiers | 1 ha | 120 m3/h | 80 m3/h |
| PR Pressins | PR | Pressins | Bièvre | 1 ha | 20 m3/h | 20 m3/h |
| A 14 | DO | Pont-de-Beauvoisin Isère<br>Lieu-Dit Vaucanson | Guiers | 0,20 ha | 115 m3/h | 3 m3/h |
| A 15 | DO | Pont-de-Beauvoisin Isère<br>Lieu-dit « du 8 mai » | Guiers | 0,60 ha | 108 m3/h | 6 m3/h |

DO Déversoir d'orage
PR Poste de refoulement

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et le débit nominal du système de traitement.

Aucun déversement dans le milieu naturel, au niveau des déversoirs d'orage et postes de refoulement, n'aura lieu par temps sec.

### ARTICLE 2-4 – BASSIN D'ORAGE

La station d'épuration actuelle de Pré Saint-Martin sur la Commune de Pont-de-Beauvoisin sera transformée en bassin d'orage d'une capacité de 850 m3 équipé d'une surverse au Guiers.

## Chapitre 3
## Système de traitement

La station d'épuration autorisée a une capacité de 12 570 Équivalents-Habitants et est de type boues activées en aération prolongée avec une déphosphatation biologique et physico-chimique et un traitement de désinfection aux rayonnements ultra violets.

### ARTICLE 3-1 – DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les débits de références et les charges maximales à traiter par le système de traitement sont :

| | |
|---|---|
| Volume moyen journalier de temps sec | 1 860 m3/j |
| dont eaux claires parasites | 290 m3/j |
| Débit de pointe de temps sec | 160 m3/h |
| Débit journalier de temps de pluie | 2 390 m3/j |
| Débit de pointe de temps de pluie | 290 m3/h |
| Capacité | 12 570 EH |
| MEST | 1 130 kg/j |
| $DBO_5$ | 755 kg/j |
| DCO | 1 510 kg/j |
| NTK | 175 kg/j |
| Pt | 40 kg/j |

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

La station d'épuration sera équipée d'un système de dépotage de 8 m3 (fosse de contrôle) et 30 m3 (bâche de stockage) permettant d'accepter 8 m3/j et 800 m3/an de matières de vidange.

ARTICLE 3-2 – VALEURS LIMITES DE REJET

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement et en concentration (moyenne sur 24 heures) suivantes :

| Paramètre | Valeur maximale en concentration | Valeur minimale en rendement | Autre |
|---|---|---|---|
| pH | | | entre 6 et 8,5 |
| Température | | | < 25 ° |
| MEST | 35 mg/l | 90 % | |
| DBO5 | 25 mg/l | 80 % | |
| DCO | 125 mg/l | 75 % | |
| NH4 | 15 mg/l | | |
| NGL | 15 mg/l | 70 % | |
| PT | 2 mg/l | 80 % | |
| Coliformes thermotolérants | 100 u/100 ml | | |
| Coliformes totaux | 500 u/100 ml | | |
| Entérocoques | 100 u/100 ml | | |

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

ARTICLE 3-3 – REGLES DE CONFORMITE

| Paramètre | Nombre annuel de mesures | Nombre maximal de mesures non conformes | Valeur rédhibitoire en concentration |
|---|---|---|---|
| MEST | 24 | 3 | 85 mg/l |
| DBO5 | 24 | 3 | 50 mg/l |
| DCO | 24 | 3 | 250 mg/l |
| NH4 | 6 | 1 | |
| NGL | 6 | 1 | |
| PT | 6 | 1 | |

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

2. Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites soit en concentration soit en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

ARTICLE 3-4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENT – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance

des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les installations seront visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin et au minimum avec une fréquence hebdomadaire. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage doivent être prévus pour éviter l'arrêt total de l'installation, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.

D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanences approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique …).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3-5 – SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage seront compactés au minimum à 30 % de Matières Sèches puis évacués en centre d'enfouissement technique, conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de dessablage seront lavés puis valorisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses seront soit traitées et valorisées, soit incinérées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront traitées et stockées sur place pendant une durée de 5 ans sur 8 lits de séchage plantés de roseaux de 515 m2 chacun.

Le curage de ces lits devra intervenir tous les 5 ans.

Les boues extraites seront soit incinérées dans un four dûment autorisé, soit valorisées par compostage sur une plate-forme dûment autorisée, soit épandues, sous réserve, dans ce dernier cas, que le plan d'épandage concerné ait fait au préalable l'objet d'un récépissé de déclaration au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement.

## Chapitre 4
## Surveillance du système d'assainissement

### ARTICLE 4-1 – PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données seront décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RESEAU ET DES DEVERSOIRS D'ORAGE

#### A/ Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires …).

#### B/ Déversoirs d'orage

La surverse en tête de station ainsi que les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 devront faire l'objet pour chaque déversement d'une mesure en continu du débit de déverse et du temps de déversement et d'une surveillance permettant d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage en tête de station situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour de DBO5 devront faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

### ARTICLE 4-3 – FREQUENCE DES MESURES SUR LA STATION D'EPURATION

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement les mesures suivantes :

| Paramètre | Fréquence en entrée (nombre de jours par an) | Fréquence en sortie (nombre de jours par an) | Boues produites (nombre de jours par an) |
|---|---|---|---|
| Débit | 365 | 365 | |
| pH | 24 | 24 | |
| MEST | 24 | 24 | |
| DBO5 | 24 | 24 | |
| DCO | 24 | 24 | |
| NTK | 6 | 6 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| NH4 | 6 | 6 | |
| NO2 | | 6 | |
| NO3 | | 6 | |
| PT | 6 | 6 | |
| Coliformes thermotolérants | | 6 | |
| Coliformes totaux | | 6 | |
| Entérocoques | | 6 | |
| Boues (Quantité et matières sèches) | | | 24 |

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les prélèvements sur la bactériologie devront s'échelonner d'Avril à Septembre de chaque année.

Les résultats de ce programme d'autosurveillance seront transmis chaque mois, sous format SANDRE, par le Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan ou son exploitant, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Isère et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 4-4 – SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Un suivi des eaux du Guiers à l'amont et à l'aval du rejet de la station d'épuration devra être réalisé.

DEFINITION DES STATIONS DE MESURES :

Trois stations implantées en accord avec le service de la police de l'eau feront l'objet d'analyses sur échantillons instantanés :

- un point sur le Guiers en amont du rejet (le plus proche possible) permettra de déterminer la qualité amont ;

- un point situé à l'aval immédiat du rejet, après mélange efficace des eaux usées traitées avec les eaux du cours d'eau, permettra de suivre l'impact du rejet ;

- un point de récupération situé à environ 1 km à l'aval du précédent permettra de mesurer la capacité d'autoépuration du cours d'eau.

MESURES PHYSICO-CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (pollution carbonnée, MEST, Azote, Phosphore, Bactériologie) :

Les paramètres mesurés sont ceux mesurés dans le rejet lui-même auxquels il convient d'ajouter le paramètres phosphates.

A chaque prélèvement sera réalisée une mesure de débit du Guiers.

Deux campagnes de mesures seront réalisés par an en période d'étiage sévère : une en Juillet et une début Septembre.

RESUTATS :

Les résultats du suivi des eaux du Guiers seront adressés annuellement, accompagnés d'un rapport de synthèse. Au bout de cinq ans de mesures, un bilan global sera dressé.

ARTICLE 4-5 – CONTROLES INOPINES

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.3 du présent arrêté, dans la limite de 6 contrôles/an.

Ces contrôles porteront sur les effluents en entrée de station et sur chacun des rejets, ainsi qu'éventuellement sur le milieu récepteur, à savoir le Guiers, en 3 points (amont, aval immédiat après mélange homogène et aval éloigné du rejet).

Le coût de ces contrôles est à la charge du maître d'ouvrage.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront constamment libre accès aux installations et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant.

## Chapitre 5
## Prescriptions diverses

ARTICLE 5-1 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets …) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) devra

ARTICLE 5-2 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse

être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage conformément aux principes posés par la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et au décret n°95-408 du 18 Avril 1995.

ARTICLE 5-3 – HYGIENE ET SECURITE

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

ARTICLE 5-4 – AMENAGEMENT DES ABORDS

Afin de limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore les aménagements et le défrichage seront réduits à la surface minimum nécessaire et devront s'effectuer en dehors des périodes de nidification.

Les voiries d'accès et les voiries intérieures devront être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange …).

L'ensemble de l'installation sera clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations, ainsi que l'ouvrage de rejet et les accès, entretenus en permanence.

Des dispositions particulières seront prises pour assurer l'insertion visuelle des ouvrages.

L'écran végétal existant sera notamment conservé.

ARTICLE 5-5 – PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS

Les ouvrages d'épuration devront être surélevés par rapport au terrain naturel, au-dessus de la côte de crue de fréquence centennale ou de la plus forte crue connue, de façon à se prémunir du risque d'inondation et limiter l'endommagement du matériel.

Des clapets anti-retour seront installés sur la conduite de rejet ainsi que sur le by-pass.

ARTICLE 5-5 – CONTINUITE DU TRAITEMENT PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux de réalisation de la nouvelle station d'épuration, la station actuelle, vouée à être réhabilitée en bassin de stockage, devra continuer à traiter les effluents raccordés.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 25 septembre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE N°2007- 08130**

**Communauté de communes du Haut Grésivaudan Compétences transports urbains et scolaires**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;
**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°98-9124 du 24 décembre 1998 instituant la communauté de communes du Haut Grésivaudan ;
**VU** les statuts de la communauté de communes ;
**VU** la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2006 relative à la modification des statuts et à l'appel aux communes membres pour qu'elles confient à la communauté de communes la compétence transports urbains et scolaires, dans la perspective de la création d'une Autorisation Organisatrice de Transports Urbains (AOTU) confiée en suite au Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan ;
**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, mentionnées ci-après :

- Chapareillan ---------- le 19 janvier 2007
- La Buissière ---------- le 23 février 2007
- Le Cheylas ---------- le 18 décembre 2006
- Pontcharra ---------- le 31 janvier 2007
- Sainte-Marie d'Alloix ---------- le 18 décembre 2006
- Saint-Maximin ---------- le 02 février 2007

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER**

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres la compétence transports urbains et scolaires, insérée dans les compétences optionnelles de ses statuts.

**ARTICLE 2**

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Haut Grésivaudan, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 24 septembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**
**DU HAUT GRESIVAUDAN**
**Annexés à l'arrêté préfectoral 2007-08130 du 24 septembre 2007**

**Article 1 - Création, Objet, Composition, Intitulé.**

Il est créé entre les communes de La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Pontcharra, Ste Marie d'Alloix et St Maximin, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes conformément aux dispositions de la Loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et aux articles L5214-1 à 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui a pour objet d'associer les communes adhérentes du Haut Grésivaudan au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace ainsi que pour la gestion de services publics intercommunaux. Dans ses objectifs et son mode de fonctionnement, la Communauté de Communes se référera aux engagements de la Charte des Communes jointe aux présents statuts.

Cette Communauté de Communes prend le nom de **:**

**"Communauté de Communes du Haut Grésivaudan"**.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'une Commune est régie par les dispositions des articles L5214-24 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect du principe fondamental de libre adhésion à la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan.

**Article 2 - Durée, Siège.**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée et son siège se situe 16, place de la Résistance à Pontcharra. Les séances du Conseil Communautaire et les réunions du Bureau de la Communauté de Communes peuvent avoir lieu dans chaque Commune adhérente dans le cadre des dispositions prévues par l'article L5214-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 - Compétences.**

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

**Compétences obligatoires**

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE**
Schéma Directeur.
Schéma de Secteur.

**ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
a) Aides directes ou indirectes aux entreprises : politique en faveur de l'accueil et de l'environnement des entreprises.
b) Intervention dans le cadre du volet économique du contrat de Pays de Rhône- Alpes.
c) Réalisation de zones d'activités communautaires.

**Compétences optionnelles**

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.**
a) Protection de l'environnement et des Espaces Naturels Sensibles (cours d'eau).
b) Prévention des risques majeurs.
c) Politique de mise en valeur de l'environnement et des paysages.
d) Promotion de l'agriculture et du tourisme.

**POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.**
a) Programmes Locaux de l'Habitat (Comité Local de l'habitat).
b) Politique de lutte contre les exclusions et en faveur de l'insertion (logement, emploi).
c) Politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse (loisirs, sport, santé, éducation) et des personnes âgées.
d) Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil des Gens du Voyage.

**EQUIPEMENTS EDUCATIFS, SPORTIFS ET CULTURELS.**
Création et gestion d'équipements communautaires dans les domaines de l'enseignement, de la culture et du sport.

**ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.**

**SERVICES A LA POPULATION.**

**COOPERATION DECENTRALISEE.**

**TRANSPORTS URBAINS ET SCOLAIRES.**

Les transferts de compétences ultérieurs seront décidés en référence aux dispositions de l'article L 5214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes membres. La Communauté de Communes conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon auquel elle se substitue le jour de sa création.

**Article 4 - Fonctionnement et Représentation des Communes.**

4-1) Conseil de Communauté.
La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de l'ensemble des délégués des Communes élus par les Conseils Municipaux selon la règle strictement égalitaire suivante, en dérogation à l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : "chaque Commune dispose de quatre délégués titulaires quelque soit sa taille, son territoire, sa population, son potentiel fiscal,...".
Dès l'association d'une nouvelle Commune, il sera fait application du principe précédemment énoncé. Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté sont définies aux articles L 5214-14 et L 5214-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du 1/3 au moins de ses membres.

4-2) Le Bureau.
Il est décidé la création d'un Bureau en vertu de l'article L 5214-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Bureau est composé de 6 membres : un Président et de cinq vice-Présidents. Ses attributions sont définies par les dispositions de l'article L 5214 -13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Des indemnités de fonction et de missions fixées par le Conseil Communautaire pourront être versées aux membres du Bureau en vertu des dispositions de l'article L 5211-7 et des décrets n°93-732 du 29 m ars 1993 et n95-1099 du 8 octobre 1995 pris pour s on application.

4-3) Le Président.
Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à tout autre membre du Bureau chargé d'une délégation spécifique. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef de service que la Communauté de Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

4-4) Les Commissions.
Pour chaque compétence déléguée, il est constitué une commission. Toutes les Communes sont obligatoirement représentées dans les commissions. Les commissions sont présidées par des membres du Conseil de Communauté désignés par ce dernier avec l'accord unanime des Communes en respectant les principes d'unanimité et d'égalité.
Les commissions sont obligatoirement composées de délégués exerçant un mandat de conseiller municipal. Les résultats des travaux des commissions et les propositions seront transcris par le secrétaire de séance et obligatoirement communiqués par son Président à tous les membres du Conseil de Communauté.

4-5) Le Personnel et les Biens de la Communauté de Communes.
La Communauté de Communes sera créée avec le personnel du SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon en poste au moment de sa dissolution. Les biens meubles et immeubles du SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon correspondants aux compétences de la Communauté de Communes lui sont transférés. La Communauté de Communes se substitue de plein droit au SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon dans les emprunts, marchés, contrats et conventions.

**Article 5 - Ressources de la Communauté de Communes.**
Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 - Fiscalité.**
La Communauté de Communes appliquera un taux communautaire sur les quatre taxes locales : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur le Bâti, Taxe Foncière sur le Non - Bâti, Taxe Professionnelle.

**Article 7 - Receveur.**
Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par Monsieur le Trésorier de PONTCHARRA

**Article 8 - Modification des Statuts.**
Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L 5214-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 - Adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte.**
La Communauté de Communes pourra adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article L 5214-27.

**Article 10. - "Fin de mandat du Comité Syndical du SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon"**.
Le Comité Syndical du SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon reste compétent pour délibérer sur le compte administratif et le compte de gestion afférents à l'exercice 1998 et ce avant le 30 juin 1999. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-17 ;
**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2002-13079 du 13 décembre 2002 instituant la communauté de communes des Vallées du Valbonnais ;
**VU** les statuts de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais ;
**VU** la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2007 favorable à l'intégration de trois nouvelles compétences , à compter du 1er janvier 2008, dans le cadre de l'aménagement de l'espace, de l'action sociale et du développement touristique ;
**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant l'intégration des nouvelles compétences dans les statuts de la Communauté ;

- Chantelouve ---------- le 14 avril 2007
- Entraigues---------- le 18 avril 2007
- La Morte ----------7 Août 2007
- La Valette ---------- 30 mars 2007
- Le Perier ----------le 11 mai 2007
- Oris en Rattier ---------- le 27 avril 2007
- Sievoz ---------- le 30 avril 2007
- Valbonnais ---------- le 26 avril 2007
- Valjouffrey ----------le 9 juin 2007

**VU** la délibération du conseil municipal de Lavaldens du 13 avril 2007 favorable aux compétences « PDIPR » et au projet de structure d'accueil pour personnes âgées et refusant de donner la compétence Etudes d'objectifs, d'entretien de la végétation des berges Roizonne/Bonne ;
**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les trois nouvelles compétences transférées, sont intégrées dans les statuts de la communauté des 2C2V à compter du 1er janvier 2008, comme suit :

Compétences obligatoires :

- Signalisation, balisage, cartographie et entretien des sentiers d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire labellisés PDIPR (Plan départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées) par le Conseil Général de l'ISERE (convention de labellisation du 28 octobre 2002).
  Les sentiers non labellisés restent de compétence communale.
- Etudes de plans d'objectifs d'entretien de la végétation des berges de ruisseaux, bassins versants de la Roizonne et de La Bonne.

Compétences facultatives : Action sociale

- Etudes de projet de structure d'accueil pour personnes âgées sur le territoire de la 2C2V.

**ARTICLE 2**

Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais ci-annexés sont modifiés en conséquence ;

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 24 septembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par Délagation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

***Communauté de Communes des Vallées du Valbonnais***

## Statuts annexés à l'arrêté préfectoral 2007- 08131 du 24/09/2007

**Article I : Dénomination**
En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du CGCT, les communes ci-après désignées : Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, La Morte, Oris en Rattier, Le Périer, Siévoz, Valbonnais, La Valette et Valjouffrey se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de **" Communauté de Communes des Vallées du Valbonnais ".**

**Article II : Durée**
La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article III : Siège**
Le siège de la communauté de communes est fixé à VALBONNAIS – Le Bourg.

**Article IV : Composition**
Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.
La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 sièges augmenté de un siège par tranche de 400 habitants. Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

**Article V : Bureau**
Le bureau est composé de 10 membres.

**Article VI : Compétences**
La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**1) Compétences obligatoires**

**⇒ Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale.
- Consultance architecturale pour l'habitat suivant convention avec le CAUE 38
- Signalétique routière d'entrée et de sortie d'agglomération.
- Signalétique d'entrée et de sortie de canton.
- Etablissement de contrats territoriaux de développement avec l'Etat, la Région (CDRA), le Département et autres établissements publics.
- Signalisation, balisage, cartographie et entretien des sentiers d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux labellisés PDIPR (Plan départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées) par le Conseil Général de l'ISERE (convention de labellisation du 28 octobre 2002).
  Les sentiers non labellisés restent de compétence communale.
- Etudes de plans d'objectifs d'entretien de la végétation des berges de ruisseaux, bassins versants de la Roizonne et de La Bonne.

**⇒ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- Etudes et promotion dans le domaine du développement touristique.
- Positionnement touristique du territoire et réalisation d'un schéma touristique.
- Coordination et soutien des actions de promotions et de développement touristique.
- Appui aux offices du tourisme à hauteur des prévisions budgétaires et répartition des subventions selon décision du conseil communautaire et dans le cadre de conventions d'objectifs.
- Signalisation touristique (patrimoine, commerce et services).

**2) Compétences optionnelles**

**⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Traitement et collecte des "ordures ménagères ".

**3) Compétences facultatives**

⇒ **Culture :**

- Aide aux associations pour la gestion et pour la conduite d'actions (évènements, manifestations) liées au développement de la culture sur le territoire.
- Aide aux bibliothèques du territoire.
- Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC). En particulier, participation à la création d'un cybercentre fixe ou mobile.
- Politique contractuelle avec le Conseil Général de l'Isère.

⇒ **Action sociale :**

- Cotisation, pour le compte des communes membres, à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO) – ou à la Mission Locale si celle-ci doit remplacer la PAIO.
- Soutien aux actions concernant les structures d'accueil Petite Enfance, dirigées vers l'ensemble des communes de la Communauté, en partenariat avec les organismes cofinanceurs tels que : le Conseil Général de l'Isère, l'Etat (DDR), la CAF et les associations représentant les familles.
- Etudes de projet de structure d'accueil pour personnes âgées sur le territoire de la 2C2V.

**Article VII : Prestations de service**

Pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la communauté de commune pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la communauté de commune et les communes intéressées.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention. Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs communes. Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

**Article VIII : Ressources**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
- Le produit des dons, legs et divers
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

**ARRETE N2007- 08132**
**SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin - Retrait de La Sône**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L. 5211-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 1972 instituant le SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de La Sône du 22 décembre 2006 demandant son retrait du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin ;
**VU** la délibération du comité syndical du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin du 7 mars 2007 consentant au retrait de la commune de La Sône du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, approuvant le retrait de la commune de la Sône ;

- St Marcellin ---------- le 28 mars 2007
- St Sauveur ---------- le 29 mars 2007
- St Vérand ---------- le 22 mars 2007
- Tèche ---------- le 29 mars 2007
- Varacieux ---------- le 31 août 2007

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-19 et L. 5211-5 est acquise au retrait de la commune de La Sône ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le périmètre du syndical du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin est modifié par le retrait de la commune de La Sône.

**ARTICLE 2** – La décision institutive est modifiée en conséquence.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndical du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin, le Maire de la commune de la Sône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 24 septembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

**SYNDICAT MIXTE « ALPES ABATTAGE » -** Création

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L.5721-1 et les suivants ;
**VU** les délibérations par lesquelles le Conseil Général de l'Isère et la commune de Grenoble ont décidé la création du Syndicat Mixte « Alpes Abattage » et de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

- Le Conseil Général de l'Isère ---------- le 21 juin 2007
- Grenoble ---------- le 25 juin 2007

**VU** les statuts annexés au présent arrêté ;
**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du Syndicat Mixte « Alpes Abattage » ;
**SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Constitution
Il est créé entre le Conseil Général de l'Isère et la commune de Grenoble un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte « Alpes Abattage ».

**ARTICLE 2** - Siège
Le siège du syndicat mixte est fixé au Conseil Général de l'Isère. Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions pourront se tenir en tous lieux situés sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 3** – Durée
Le syndicat mixte est créé pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

**ARTICLE 4** – Comité syndical
La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Chaque collectivité locale est représentée au sein du comité syndical en fonction de sa contribution budgétaire soit :

- Le Conseil Général ---------- 5 délégués titulaires
- Grenoble ---------- 4 délégués titulaires

**ARTICLE 5** – Compétences
Le syndicat mixte a pour objet d'organiser le service public industriel et commercial de l'abattage en Isère, afin de valoriser les produits de la filière élevage tout en garantissant un service de qualité dans le respect des conditions sanitaires.

Plus précisément le syndicat mixte a vocation à piloter la gestion de l'abattoir du site du Fontanil Cornillon dont le transfert de la Ville de Grenoble au syndicat donnera lieu à une convention entre les deux parties.

**ARTICLE 6** – Président et comité syndical

Le président est élu en son sein par le comité syndical, au scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.
Il est renouvelé à l'occasion du renouvellement des assemblées de chacun de ses membres.
En cas de vacance de la présidence, le Président du Conseil général de l'Isère désigne un Président par intérim chargé de convoquer le comité syndical et d'organiser une nouvelle élection.
Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. A ce titre :
- il élit le Président et les membres du bureau,
- il décide de l'engagement d'actions,
- il formule les avis requis par les textes en vigueur,
- il peut établir un règlement intérieur,
- il vote le budget et approuve le compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Président. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent être déléguées :
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- l'adhésion du syndicat mixte ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

**ARTICLE 7** – Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Les réunions du comité syndical sont deux types : ordinaires et extraordinaires. Les réunions extraordinaires concernent la dissolution du syndicat mixte, la prorogation de sa durée, les adhésions et retraits de membres, les modifications de statuts. Les autres réunions sont des réunions ordinaires.

Les délibérations ordinaires ne sont valables que si la majorité des délégués est présente. Les délibérations extraordinaires ne sont valables que si les deux tiers des délégués sont présents. Si ces quorums prévus ne sont pas atteints, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les quinze jours. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans conditions de quorum. Dans une telle hypothèse, la convocation adressée aux délégués mentionne expressément cette absence de conditions quorum.

Les délibérations extraordinaires du comité syndical sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En outre, lorsque ces délibérations extraordinaires portent sur l'objet du syndicat, la répartition des contributions, la représentation des membres ou les dispositions du présent article, elles sont soumises à l'accord de ses membres.

La modification des statuts résultant d'une délibération extraordinaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La dissolution du syndicat nécessite une délibération à l'unanimité des délégués présents ou représentés, dans les conditions de l'article L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de partage des voix lors des réunions ordinaires et extraordinaires, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 8** – Ressources

Le comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat. Les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat, qui est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les recettes du syndicat sont notamment constituées des taxes et redevances acquittées, par les contributions éventuelles du délégataire, et toutes autres ressources autorisées par lois et règlements.

**ARTICLE 9** - Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Grenoble.

**ARTICLE 10** - Statuts

Les présents statuts et leurs éventuelles modifications conformément aux dispositions de l'article 15 sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département.

Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Mixte « Alpes Abattage » sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 11** - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 17 septembre 2007
Le Préfet,
Michel MORIN

**ARRETE N°2007-07898**

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Guiers et de ses affluents
**- SIAGA-** Fin des travaux de resorption des risques induits par la crue du 6 juin 2002

**VU** le Code Général des Collectivités Territorialités, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
**VU** l'arrêté interministériel du 1er août 2002 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue et mouvements de terrains des 6 et 7 juin 2002, sur le territoire des Communes de La Bâtie-Divisin, Massieu, Merlas, Miribel-les-Echelles, Montferrat, Le Pont-de-Beauvoisin, Pressins, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Velanne et Voissant ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-09326 du 10 septembre 2002 relatif à la résorption des risques induits par la crue du 6 juin 2002 ;
**VU** la lettre du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Guiers et de ses affluents du 26 Février 2007 ;
**Considérant** que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Guiers et de ses affluents a assuré la mission de maîtrise d'ouvrage des opérations destinées à résorber les risques induits par la crue du 6 Juin 2002 sur les cours d'eau du Guiers, de l'Ainan et leurs affluents ;
**Considérant** que ces opérations sont achevées
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**
Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Guiers et de ses affluents (SIAGA) est déchargé de la mission de maitrise d'ouvrage des opérations destinées à résorber d'urgence les risques induits par la crue du 6 Juin 2002 sur les cours d'eau du Guiers, de l'Ainan et leurs affluents qui lui a été confiée par arrêté préfectoral n°2002-09326 du 10 Septembre 2002.

Cette décision prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2**
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour-du-Pin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la Division Vercors Bas-Dauphiné de l'Office National des Forêts et le Président du SIAGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 17 SEPTEMBRE 2007
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
GILLES BARSACQ

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, relative à la coopération locale et notamment l'article L. 5211-17 ;
**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°93-7066 du 29 décembre 1993 instituant la communauté de communes du Pays de Chambaran ;
**VU** les statuts de la communauté de communes ;
**VU** la délibération du 24 avril 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chambaran relative à la modification des statuts, et notamment à la redéfinition des compétences optionnelles et facultatives ;
**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, donnant leur accord à cette modification :

- Beaufort---------- le 1er juin 2007
- Chatenay---------- le 9 mai 2007
- Marcollin ---------- le 1er juin 2007
- Montfalcon ----- ---------- le 25 mai 2007
- Roybon ---------- le 4 mai 2007
- Saint Clair sur Galaure ---------- le 3 mai 2007
- Thodure ---------- le 26 avril 2007
- Viriville ---------- le 9 juillet 2007

**VU** la délibération défavorable de la commune de Marcilloles en date du 25 mai 2007 ;
**CONSIDERANT** que les décisions des communes de Lentiol et Marnans, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;
**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-5 est atteinte ;
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** –

La communauté de communes du Pays de Chambaran exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles et facultatives redéfinies comme suit :

**II – Compétences optionnelles**

**II-1 Ordures ménagères**

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Adhésion au SICTOM de la Bièvre pour le traitement des ordures ménagères et la mise en place du tri sélectif
- Construction et gestion des déchetteries intercommunales de Roybon et de Viriville et de tout nouvel équipement nécessaire

**II-2 Logement et cadre de vie**

- Organisation d'une consultance architecturale en partenariat avec le CAUE
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont d'intérêt communautaire :

- l'étude, la mise en œuvre et la conduite de procédure de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)
- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle communautaire
- la construction, l'aménagement et la gestion du Centre d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées "Les Quatre Saisons" sis à Roybon

**III – Compétences facultatives**

**III-1 Actions sociales**

Dans le cadre des actions enfance et jeunesse, la Communauté de Communes coordonne et participe au développement des actions en direction des 0-17 ans.
La Communauté de Communes contractualise dans le cadre des dispositifs enfance-jeunesse avec différents organismes type CAF, DDJS …
Pour l'organisation de ses activités en faveur des 0-17 ans, la Communauté de Communes disposera de lieux publics mis à disposition par les communes.

a - Petite Enfance

- Organisation d'un relais d'assistantes maternelles
- Création, gestion et animation de structures d'accueil petite enfance (haltes garderies, crèches…)
- Création et animation de Lieux d'Accueil Enfants-Parents

b - Jeunesse

- Accueils de loisirs maternel et primaire
    - coordination et mutualisation d'actions et de moyens
    - financement d'une tarification au quotient familial
    - à partir de 2008, organisation des accueils de loisirs en partenariat avec les associations locales dans les lieux publics mis à disposition par les communes ou dans des lieux mis à disposition par les associations
- Séjours de vacances
    - organisation et animation de séjours de vacances pour les 10-17 ans
    - à partir de 2008, organisation de séjours courts dans le cadre des accueils de loisirs
- Création et animation d'un Accueil de loisirs pour les adolescents
- Accompagnement de projets collectifs de jeunes
- Formation BAFA/BAFD
    - organisation de formation générale BAFA
    - aide à la formation BAFD

**III-2 Actions scolaires et périscolaires**

La communauté de communes coordonne et participe au développement d'actions thématiques en faveur des enfants scolarisés sur son territoire.

- Acquisition de matériel éducatif et sportif d'intérêt communautaire à destination des écoles primaires
  Sont d'intérêt communautaire :
    - tout équipement intéressant au moins deux communes et dont le besoin est ponctuel
    - le matériel informatique dans le cadre des opérations aidées par le Conseil Général ou l'Etat
- Mise en œuvre d'animations thématiques dans les écoles et les accueils périscolaires concernant au moins deux communes
- Organisation de sessions de formation en direction des agents des services périscolaires du territoire

**ARTICLE 2** –

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Pays de Chambaran et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 21 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMBARAN**
**STATUTS**
**Annexés à l'arrêté préfectoral n2007-08124 du 21 s eptembre 2007**

En application de la loi d'orientation n° 92-125 d u 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les communes du canton de Roybon ont émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, au développement et la solidarité des communes adhérentes et à la protection de l'environnement.

**Article I. Membres**

En application des articles L.5214-1 à L.5214-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ci-après désignées : Beaufort, Châtenay, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Montfalcon, Roybon, St Clair sur Galaure, Thodure, Viriville se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes du Pays de Chambaran".

**Article II. Durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article III. Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la maison du canton, 53 route de Montfalcon à Roybon (38940).

**Article IV. Composition**

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 sièges, augmentés d'un par tranche de 1000 habitants au-delà de 1000.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre ainsi fixé : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

**Article V. Bureau**

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par ce même organe, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**Article VI. Compétences**

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

I-1 Actions de développement économique

a - Dans le cadre des activités industrielles, artisanales et commerciales :

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire –

  sont d'intérêt communautaire :
  - la zone d'activité intercommunale "Porte de Chambaran" sise sur Viriville
  - les nouvelles zones d'activité à créer

- Construction, aménagement et entretien de bâtiments relais

  sont d'intérêt communautaire :
  - le bâtiment SMO-MET sis sur la zone d'activité Porte des Chambaran à Viriville
  - les nouveaux bâtiments relais à créer dans les zones d'activité d'intérêt communautaire.

- Promotion et commercialisation des zones d'activités et des bâtiments relais d'intérêt communautaire

b - Dans le cadre des activités touristiques et culturelles :

- Edition et diffusion de documentation (cartes postales, livres, brochures ...) concernant au minimum 3 communes
- Mise en place de panneaux d'information patrimoniale dans le cadre de la signalétique du pays de Bièvre Valloire
- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires des promenades et des randonnées

I-2 Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision et suivi du SCOT de l'agglomération grenobloise
- Elaboration, révision et suivi d'un schéma de secteur dans le cadre du SCOT
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire en vue de lui confier l'animation du pays, l'élaboration et l'approbation d'une Charte de Pays et du contrat de développement du Pays de Bièvre Valloire
- Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

  sont d'intérêt communautaire :
  - les ZAC à vocation économique

- Informatisation des plans cadastraux : acquisition et maintenance du logiciel, numérisation des cadastres communaux, mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

II – Compétences optionnelles

II-1 Ordures ménagères

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Adhésion au SICTOM de la Bièvre pour le traitement des ordures ménagères et la mise en place du tri sélectif
- Construction et gestion des déchetteries intercommunales de Roybon et de Viriville et de tout nouvel équipement nécessaire.

II-2 Logement et cadre de vie

- Organisation d'une consultance architecturale en partenariat avec le CAUE
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

  sont d'intérêt communautaire :

  - l'étude, la mise en œuvre et la conduite de procédure de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)
  - l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle communautaire
  - la construction, l'aménagement et la gestion du Centre d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées "Les Quatre Saisons" sis à Roybon.

III – Compétences facultatives

III-1 Actions sociales

Dans le cadre des actions enfance et jeunesse, la Communauté de Communes coordonne et participe au développement des actions en direction des 0-17 ans.

La Communauté de Communes contractualise dans le cadre des dispositifs enfance-jeunesse avec différents organismes type CAF, DDJS …
Pour l'organisation de ses activités en faveur des 0-17 ans, la Communauté de Communes disposera de lieux publics mis à disposition par les communes.

a - Petite Enfance

- Organisation d'un relais d'assistantes maternelles
- Création, gestion et animation de structures d'accueil petite enfance (haltes garderies, crèches…)
- Création et animation de Lieux d'Accueil Enfants-Parents

b - Jeunesse

- Accueils de loisirs maternel et primaire
    - coordination et mutualisation d'actions et de moyens
    - financement d'une tarification au quotient familial
    - à partir de 2008, organisation des accueils de loisirs en partenariat avec les associations locales dans les lieux publics mis à disposition par les communes ou dans des lieux mis à disposition par les associations.
- Séjours de vacances
    - organisation et animation de séjours de vacances pour les 10-17 ans.
    - à partir de 2008, organisation de séjours courts dans le cadre des accueils de loisirs
- Création et animation d'un Accueil de loisirs pour les adolescents
- Accompagnement de projets collectifs de jeunes
- Formation BAFA/BAFD
    - organisation de formation générale BAFA
    - aide à la formation BAFD

III-2 Actions scolaires et périscolaires

La Communauté de Communes coordonne et participe au développement d'actions thématiques en faveur des enfants scolarisés sur son territoire.

- Acquisition de matériel éducatif et sportif d'intérêt communautaire à destination des écoles primaires

  <u>sont d'intérêt communautaire</u> :

    - tout équipement intéressant au moins deux communes et dont le besoin est ponctuel
    - le matériel informatique dans le cadre des opérations aidées par le Conseil Général ou l'Etat.
- Mise en œuvre d'animations thématiques dans les écoles et les accueils périscolaires concernant au moins deux communes.
- Organisation de sessions de formation en direction des agents des services périscolaires du territoire.

**Article VII. Ressources**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
- Le produit des dons, legs et divers
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts.

**Article VIII. Adhésions ultérieures**

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu par adjonction de nouvelles communes selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARRETE N°2007-08125
Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens
**SICE -** Modifications statutaires

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-20 ;
**VU** l'arrêté institutif modifié n°92-888 en date du 3 mars 1992, portant création du syndicat intercommunal du Canton d'Eybens ;
**VU** la délibération en date du 10 janvier 2007 par laquelle le comité syndical a demandé une modification des statuts du syndicat intégrant la participation financière d'Herbeys à la vocation emploi ;
**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- Eybens ---------- le 1er mars 2007
- Gières ---------- le 21 mai 2007
- Herbeys ---------- le 6 mars 2007
- Poisat ---------- le 26 mars 2007

**VU** les statuts du syndicat intercommunal du Canton d'Eybens ;
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La contribution de la commune d'Herbeys aux dépenses d'administration générale du syndicat, hors loyer, est fixée pour la compétence « emploi MCPEF » à 0,976 % ;

**ARTICLE 2**

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal du Canton d'Eybens et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 21 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

**Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens**
Statuts annexés à l'arrêté n°2007-08125 du 21 septembre 2007

**Article I. Dénomination**
En application des articles L.5211-5-1 et L.5212-1 à L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Gières, Eybens, Poisat et Herbeys un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens (SICE).**

**Article II. Elargissement**
Ce syndicat est ouvert à l'adhésion d'autres communes environnantes, intéressées par les vocations existantes et par d'autres vocations à mettre en place. Cette adhésion se fera conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article III. Siège**
Le siège du syndicat est fixé à Eybens.

**Article IV. Durée**
Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article V. Compétences**
Le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

**• Compétence obligatoire :**
**- CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)**

Le CISPD constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.
Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers, des communes adhérentes, et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.
Il importe au syndicat d'impulser, coordonner et gérer le CISPD tout en entreprenant des actions ponctuelles avec les CLSPD environnants et en particulier avec Saint Martin d'Hères et Grenoble.

**• Compétences facultatives :**

**- Emploi : MCPEF**

Promouvoir les actions mises en œuvre par la Maison Cantonale pour l'Emploi et la Formation, en faveur de l'emploi et de la formation.

- **Gestion et maintenance du gymnase Fernand Faivre**.

Assurer la gestion et la maintenance de cet équipement sportif situé sur la commune d'Eybens, pour les villes d'Eybens et Poisat.

D'autres compétences pourront être créées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article VI. Comité syndical**

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.
Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués.
Chaque commune peut désigner trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les suppléants sont convoqués à chaque réunion.
Le vote par procuration ne sera possible qu'en l'absence du délégué titulaire et de son suppléant.
Le comité élit un bureau en son sein, composé d'un Président et de deux Vice-Présidents.

**Article VII. Vote**

Tous les délégués prennent part au vote sur la compétence obligatoire CISPD.
Seuls participent aux votes les délégués des communes ayant adhéré à la vocation facultative.

**Article VIII. Participation, moyens financiers**

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée pour chaque compétence de la manière suivante et pourra être modifiée par délibération prise en comité syndical :

• **Emploi** :

| | | |
|---|---|---|
| - hors loyer : | Eybens | 71,297 % |
| | Gières | 21,439 % |
| | Herbeys | 0,976 % |
| | Poisat | 6,288 % |
| - loyer et charges : | Eybens | 79,93 % |
| | Gières | 15,52 % |
| | Poisat | 4,55 % |

• **Gymnase Fernand Faivre** (concerne Eybens et Poisat seulement) :

| | | |
|---|---|---|
| - investissement : | Eybens | 90 % |
| | Poisat | 10 % |

- fonctionnement : au prorata de l'utilisation du gymnase par chaque commune

• **CISPD :** en fonction du pourcentage de la population DGF de chaque commune, réactualisé selon les chiffres de la DGCL.

Pour le CISPD, les subventions et contributions feront l'objet d'une comptabilité particulière et seront réaffectées pour les actions prévues dans ce cadre.

Pour la MCPEF, les subventions et participations qui ne lui auraient pas été directement versées lui seront réaffectées.

Lorsque le syndicat délègue son action à une association dans le cadre d'un cahier des charges, l'association facture le déficit d'exploitation au syndicat qui répartit cette dépense en fonction des critères précisés au présent article.

**Article IX. Personnel**

Le personnel qui pourrait être embauché dans le cadre de ces différentes compétences pourra :

- soit faire partie des services d'une des collectivités adhérentes. En ce cas, une participation du syndicat sera versée à la commune pour couvrir les salaires et charges afférents à ce ou ces emplois.

- soit être géré par une association et mis à disposition du syndicat. Dans ce cas, il conservera un statut associatif.

- soit être embauché directement par le syndicat.

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## URBANISME

**VU** les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-10425 d'ouverture d'enquête publique du projet d'aménagement du Plan d'eau des Blaches;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-07986 d'ouverture d'enquête parcellaire relatif au projet d'aménagement du Plan d'eau des Blaches ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-04965 d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée (article R11-30 du code de l'expropriation) relatif au projet d'aménagement du Plan d'eau des Blaches sur la commune de SAINT MAURICE L'EXIL;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-04986 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement du Plan d'eau des Blaches..
**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
**VU** la liste des propriétaires ;
**VU** les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;
**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur;
**VU** les états parcellaires ci-annexés;
**VU** la demande de cessibilité présentée par la commune de Saint Maurice l'Exil en date du 18 juillet 2007;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Saint Maurice l'Exil, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement du Plan d'eau des Blaches.
**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Saint Maurice l'Exil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 septembre 07
LE PREFET
Pour le Préfet et par délibération
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

**VU** les articles L.123-1 et suivants et L.126-1 du code de l'environnement ;
**Vu** le dossier d'enquête publique relatif à l'opération d'aménagement de la RN 7 dans la traversée de Vienne, établi par la direction départementale de l'Equipement de l'Isère,
**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
**VU** le Décret n2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement ;
**Vu** l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Grenoble nE06000547/38 du 4 octobre 2006 portant désignation du commissaire enquêteur ;
**VU** l'arrêté préfectoral n2006-08895 du 16 octobre 20 06 de mise à l'enquête publique, du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus, sur le territoire de la commune de VIENNE, du projet d'aménagement de la RN 7 dans la traversée de VIENNE ;
**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 décembre 2006 émettant un avis favorable assorti de réserves ;
**VU** la lettre du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement du 6 juillet 2007 proposant le texte d'une déclaration de projet répondant aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;
**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la RN 7 dans la traversée de Vienne, tel que décrit à l'annexe jointe au présent arrêté.
**Article 2 :** La présente déclaration sera affichée à la mairie de VIENNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement Rhône-Alpes et le Maire de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

ANNEXE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

**A43 – Aménagement de la Route Nationale 7 dans la traversé de VIENNE - DECLARATION DE PROJET**

## Intérêt général de l'opération

### 1. Présentation de l'opération :

L'aménagement de la route nationale n7 dans la tra versée de Vienne est inscrite au contrat de plan Etat-Région 2000 – 2006 pour un montant arrondi à 2,290 M€, dont 50% en part Etat et 50% à la charge des collectivités locales. L'opération a fait l'objet d'une convention de financement en date du 27 septembre 2006 entre l'Etat, le Conseil Général de l'Isère, la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et la commune de Vienne.

Le projet consiste principalement en la construction ou l'aménagement de trois carrefours sur la RN 7 au sud de Vienne, ainsi qu'en l'amélioration du système de gestion du trafic.

Le maître d'ouvrage est le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

D'un montant global supérieur à 1,9 millions d'euros, cette opération entre dans le champ d'application de la loi n83-630 du 1 er juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite « Bouchardeau », et doit donner lieu à une enquête publique présentant notamment les impacts de ce projet sur l'environnement.

La réalisation de cette opération ne nécessite pas d'acquisition foncière, ni la mise en compatibilité de documents d'urbanisme communaux.

### 2. Objectifs d'interêt général :

L'aménagement de trois carrefours sur la RN 7, dans la traversée de Vienne, a pour but d'améliorer le trafic des véhicules entre la partie sud de la ville et la route nationale.

Les quartiers sud fonctionnent actuellement avec un réseau de voirie confus, par manque de hiérarchisation. On trouve parallèlement :

- la RN 7 à 2x2 voies, isolée des voies de desserte entre le carrefour Pacatianus et le carrefour Brillier ;
- les quais Mistral et Riondet, parallèles à la RN 7, entre le carrefour de l'Isle et le carrefour Brillier ;
- la RD 1007 (cours de Verdun et avenue du Général Leclerc).

La RN 7 qui traverse la zone d'étude, supporte un trafic important (22 000 véhicules en moyenne journalière annuelle), composé de 8 % de poids lourds.

Elle longe les quais Mistral, puis Riondet, le long desquels se sont développés des habitats de type individuel et collectif, ainsi que des activités économiques et commerciales. Le secteur Sud de Vienne possède de nombreux pôles générateurs de trafic (établissements scolaires, centres commerciaux, équipements sportifs et culturels.).

Les caractéristiques géométriques du réseau actuel ne permettent pas une desserte correcte du secteur Sud de Vienne. Elles ne présentent pas non plus les conditions de sécurité suffisantes, avec des vitesses souvent excessives.

L'accès aux berges du Rhône pour les cyclistes et les piétons sera facilité par la suppression en plusieurs points de la barrière centrale continue sur la route nationale. La vitesse des véhicules sera abaissée et les nuisances dues à la pollution et au bruit seront diminuées.

**Conclusion de l'enquête publique et conditions de la poursuite du projet**

### 3. Les conclusions de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sur le territoire de la commune de Vienne, du 6 novembre au 8 décembre 2006, dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'Environnement.

Les remarques formulées lors de l'enquête publique ont conduit le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves.

Carrefour Pacatianus : Avis favorable sans réserve.

Carrefour Jean Moulin / Robespierre : Avis favorable sous réserve de maintenir la circulation à double sens dans la rue Jean Moulin, en interdisant l'accès depuis RN 7.

Carrefour Fernand Point : Avis favorable pour la réalisation d'un carrefour giratoire sous réserve de l'accord de l'Architecte de Bâtiments de France sur la solution paysagère qui sera présentée par la mairie et de l'interdiction aux poids lourds de circuler sur le boulevard Fernand Point (sauf desserte locale). Avis défavorable pour la réalisation d'un carrefour à feux.

### 4. Les conditions de poursuite du projet

A la suite de l'avis du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage décide de réaliser le projet selon les dispositions suivantes :

Carrefour Pacatianus : Ce carrefour sera réalisé, conformément au dossier présenté à l'enquête publique.

Carrefour Jean Moulin / Robespierre : Le maître d'ouvrage proposera à la commune de maintenir la circulation à double sens dans la rue Jean Moulin, en interdisant l'accès depuis RN 7. Cette disposition relève des pouvoirs de police du maire.

Carrefour Fernand Point : Les études pour la réalisation d'un carrefour giratoire seront poursuivies, en concertation avec la commune et l'Architecte des Bâtiments de France, en intégrant les mesures préconisées par le commissaire enquêteur et figurant dans les conclusions de l'enquête publique. L'interdiction aux poids lourds de circuler sur le boulevard Fernand Point (sauf desserte locale) relève des pouvoirs de police du maire.

Les carrefours seront réalisés suivant trois phases successives et dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble le 11 septembre 2007
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

# ARRETE N°2007-08161

De cessibilité - Commune de LE VERSOUD - Construction d'équipements publics
(école maternelle-restaurant scolaire-crèche et aménagement des abords)

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;
**VU** la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;
**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Versoud en date du 3 mars 2005 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération de construction d'équipements publics sur le site Jean Jaurès ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00319 du 11 janvier 20 07 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire portant sur l'utilité publique du projet de construction d'équipements publics et qui s'est déroulée du 29 janvier au 14 février 2007 inclus ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-07054 du 10 août 2007 déclarant d'utilité publique l'opération de construction d'équipements publics sur la commune de Le Versoud ;
**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
**VU** la liste des propriétaires ;
**VU** le registre d'enquête ;
**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 11 janvier 2007 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie de Le Versoud pendant la durée de l'enquête publique ;
**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 19 janvier et 2 février 2007;
**VU** les récepissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;
**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
**VU** l'état parcellaire annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER**.-.Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Le Versoud conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet de construction d'équipements publics sur la commune de Le Versoud
**ARTICLE 2**.-.Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Le Versoud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 24 septembre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

**VU** le code de l'expropriation pour cause de l'utilité publique et notamment les articles R11-3 et R11-14-1 et suivants ;
**VU** la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;
**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
**VU** la délibération du conseil municipal de Saint Martin d'Hères en date du 27 novembre 2001 demandant que soit engagé la procédure déclarative d'utilité publique pour l'opération de renouvellement urbain du quartier Neyrpic, liée à la réalisation de la 3ème ligne de tramway par le S.M.T.C ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1173 du 5 février 2002 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de Saint Martin d'Hères ;
**VU** le dossier soumis à l'enquête, constituer comme il est dit à l'article R11-3 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;
**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 5 février 2002 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs, soit du 18 mars au 4 avril 2002 inclus ;
**VU** les justificatifs de publicité de l'enquête dans le dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 8 mars et 22 mars 2002 ;
**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et consédérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation ;
**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis le 3 mai 2002 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;
**VU** l'arrêté de DUP n°2003-02020 du 20 février 2003 d éclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain du quartier Neyrpic sur la commune de Saint Martin d'Hères ;
**VU** la demande de la commune de Saint Martin d'Hères en date du 16 juillet 2007 sollicitant le changement de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique relative à l'opération de renouvellement urbain quartier Neyrpic, liée à la réalisation de la 3ème ligne de tramway, au profit de la SAEM Territoires 38 ;
**VU** la convention de concession pour l'aménagement du quartier Neyrpic entre la S.A.E.M Territoires 38 et la commune en date du 21 mai 2007, pour une durée de 10 ans ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Est déclarée d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain du quartier Neyrpic sur la commune de Saint Martin d'Hères au profit de la S.A.E.M Territoires 38.
**ARTICLE 2** – La S.A.E.M TERRITOIRES 38 est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
**ARTICLE 3** - Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté n°2003-02020 du 20 février 2003 .
**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Saint Martin d'Hères, la S.A.E.M Territoires 38 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 17 septembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

**ARRETE N°2007 – 07927**

Portant approbation de la carte communale de SAINT LAURENT EN BEAUMONT

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT EN BEAUMONT en date du 20 novembre 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**VU** l'arrêté du Maire de la commune de SAINT LAURENT EN BEAUMONT en date du 8 février 2006 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

**VU** l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 février 2006 au 30 mars 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2006 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2006, approuvant le projet de carte communale de SAINT LAURENT EN BEAUMONT ;

**VU** le projet de carte communale de SAINT LAURENT EN BEAUMONT reçu en préfecture le 13 novembre 2006 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2007 approuvant le projet de carte communale modifié suite au courrier du 8 janvier 2007 de la préfecture refusant d'approuver le projet de carte communale ;

**VU** le projet de carte communale modifié reçu en préfecture le 7 août 2007 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 22 août 2007 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La carte communale de SAINT LAURENT EN BEAUMONT, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage (échelle 1/2500ème) ;
- Un plan de zonage (échelle 1/2500ème) ;
- Des pièces administratives.

**Article 2 :** Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 25 juin 2007 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de SAINT LAURENT EN BEAUMONT pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de SAINT LAURENT EN BEAUMONT aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT EN BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental de l'équipement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le 19 septembre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
**VU** l'article L23-1 du code de l'expropriation ;
**VU** l'article R11-20 du code de l'expropriation ;
**VU** la liste des commissaires enquêteurs publiée au RAA ;
**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun en date du 19 novembre 2001 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour la réalisation du projet de la 3ème ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-12200 du 22 novembre 2 002 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 3 ème ligne de tramway par le Syndicat Mixte des Transports en Commun.
**VU** la demande de Territoires 38 pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun du 14 septembre 2007 par laquelle est sollicitée une enquête parcellaire se rapportant au projet précité sur le territoire de la commune de GRENOBLE ;
**VU** le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;
**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Il sera procédé **du mardi 23 octobre au mardi 6 novembre 2007** inclus sur le territoire de la commune de GRENOBLE à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 22 novembre 2002.
**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique Monsieur Hubert SALLE, Ingénieur Ecole Navale, retraité.

Le commissaire enquêteur aura son siège à la mairie de GRENOBLE où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.
Des permanences seront organisées en mairie de GRENOBLE où le commissaire enquêteur recevra le public les :

- Mardi 23 octobre 2007 de 10h00 à 12h00
- Lundi 5 novembre 2007 de 14h30 à 16h30

**ARTICLE 3**- Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire (plan parcellaire, liste des propriétaires) ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de GRENOBLE du **mardi 23 octobre au mardi 6 novembre 2007** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessous précisées :

Heures d'ouverture des bureaux en mairie de GRENOBLE pour consultation du dossier :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 17h50

**ARTICLE 4** – Le registre d'enquête ouvert par le Maire de GRENOBLE sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Il dressera ensuite procès-verbal de ses opérations, à la page 15 du registre d'enquête parcellaire, puis fera parvenir l'ensemble du dossier à la Préfecture de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans les deux communes.

Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le Département de l'Isère avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R 11.22 du Code de l'Expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Grenoble sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint) soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales), ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 7** - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'Expropriation".

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun, le Maire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 28 septembre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

A R R E T E N °2007-07708

Autorisant la réalisation des tests et essais d'ensemble de la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise de la Porte des Glairons au terminus Etienne Grappe sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES.

**Vu** la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'o rientation des transports intérieurs et notamment son article 9 ;
**Vu** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relati ve à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
**Vu** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 25 ;
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment son article 4 ;
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-07858 du 24 juillet 2 003 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;
**Vu** la circulaire relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;
**Vu** les décisions portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transports guidés conformément à l'article 7 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 ;
**Vu** le dossier d'autorisation des tests et essais (DAUTE) présenté le 12 juin 2007 par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) référencé 00TL-XT300-RZ70336-B du 28 mai 2007 ;
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-06200 du 16 juillet 2 007 approuvant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAUTE) de la ligne D de tramway de l'agglomération grenobloise et autorisant l'ouverture de ligne D de la Porte des Glairons au terminus Etienne Grappe sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES ,
**Vu** le rapport de sécurité de l'EOQA CERTIFER du 29 août 2007 référencé ECI032/RE0066 version 2 ;
**Vu** l'avis de l'EOQA INSERTION URBAINE du 7 septembre 2007;
**Vu** l'avis de l'EOQA SIGNALISATION FERROVIAIRE du 7 septembre 2007;
**Vu** le règlement de circulation des tramways lors des essais de la ligne D référencé 000TLXT200-NZ52456-C du 26 avril 2007 ;
**Vu** l'attestation de la maîtrise d'œuvre SIAS sur le fonctionnement de la coupure d'urgence de l'énergie électrique de traction depuis le PCC du 12 juillet 2007 ;
**Vu** l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés (BIRMTG) sud-est du 7 septembre 2007 relatif à la réalisation des tests et essais d'ensemble sur la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise, de la Porte des Glairons au terminus Etienne Grappe sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES ;
**Vu** le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date du 10 septembre 2007 ;
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**A R R E T E :**

**Article 1 :**
La réalisation des tests et essais d'ensemble sur la ligne D, entre la Porte des Glairons et le terminus Etienne Grappe sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES, est autorisée.

.../...

**Article 2 :**
Les mouvements VP incompatibles avec un tram de la ligne D au droit du carrefour Péri-Frachon seront interrompus.
Les prescriptions de la note SIAS référencée 000TL-XT200-NZ70637-A concernant la procédure de mise en service de la zone de manœuvre de la porte G pour les essais d'ensemble seront strictement respectées.

**Article 3 :**
Les recommandations de l'EOQA CERTIFER seront strictement appliquées.
Le règlement du site devra être mis à jour à chaque évolution significative des zones, équipements et procédures. Cette évolution devra faire l'objet d'une diffusion personnalisée à chaque personne habilitée à travailler sur le site.

**Article 4 :**
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 sept.-07
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

**A R R E T E n° 2007-08288**
**Autorisant la création d'un crématorium sur la commune de Marcilloles**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-20, L.2223-40, L.5215-19, R.2213-25, R.2223-67 à R.2223-72 et D.2223.99 à D.2223-109 ;
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1331-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-1 ;
**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 ;
**VU** la loi n°61-842 du 2 août 1961 relative à la lutt e contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
**VU** la loi n°99-23 du 8 janvier 1993 modifiant le tit re VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
**VU** l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relati ve aux opérations funéraires ;
**VU** le décret n°94-1117 du 20 décembre 1994 relatif a ux prescriptions applicables aux crématoriums, modifié par le décret n°98-209 du 18 mars 1998 ;
**VU** l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la hauteur des cheminées et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Isère ;
**VU** la délibération du conseil municipal de Marcilloles en date du 23 septembre 2005, décidant d'engager la procédure pour mener à bien le projet de création d'un crématorium sur la commune de Marcilloles ;
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2006, décidant de confier la délégation de service public à la SARL Manchon ;
**VU** la délibération du conseil municipal du 14 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 13 avril 2007 au 14 mai 2007 en mairie de Marcilloles ;
**VU** le dossier d'enquête transmis par M. le Maire de la commune de Marcilloles ;
**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
**VU** le rapport de présentation de la DDASS ;
**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 13 septembre 2007 ;
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**CONSIDERANT** l'étude d'évaluation du risque sanitaire du parc français des crématoriums et les discussions en cours relatives au renforcement des normes d'émission des polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** -
La SARL MANCHON est autorisée à créer un crématorium qui sera implanté sur la commune de Marcilloles, zone d'activité, avenue des Alpes. Ce crématorium comportera un four.
L'infrastructure du bâtiment devra permettre l'installation éventuelle d'un équipement de traitement des fumées.

**ARTICLE 2** - Prescriptions techniques
Le crématorium devra respecter les prescriptions techniques fixées aux articles D.2223-100 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le crématorium devra, en particulier, bénéficier d'une attestation de conformité délivrée par la D.D.A.S.S. suite à la visite effectuée par un bureau de contrôle agréé par le Ministère. Il devra, par ailleurs, satisfaire aux contrôles suivants, dont les rapports de visite seront envoyés à la D.D.A.S.S. :

- campagne de mesures des rejets gazeux issus du four de crémation par un bureau de contrôle agréé par le Ministère chargé de la Santé, trois mois après l'ouverture du crématorium, puis tous les deux ans,
- visite de conformité, par un bureau de contrôle agréé par le ministère chargé de la Santé, tous les six ans.

**ARTICLE 3** - Rejets à l'atmosphère
Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par le crématorium sont les suivantes :

- 20 mg/normal $m^3$ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 700 mg/normal $m^3$ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 100 mg/normal $m^3$ de monoxyde de carbone ;
- 100 mg/normal $m^3$ de poussières ;
- 100 mg/normal $m^3$ d'acide chlorhydrique ;
- 200 mg/normal $m^3$ de dioxyde de soufre.

Les contrôles d'effluents gazeux prévus par le décret 94-1117 du 20 décembre 1994 modifié porteront sur l'ensemble de ces paramètres.
Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**ARTICLE 4** - Rejets liquides

Article 4 -1 Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des douches, les eaux de lavage sont collectés et dirigés vers un dispositif d'assainissement non collectif, conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

Article 4 -2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- MES : 35 mg/l.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté, prétraité puis rejeté dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

**ARTICLE 5** - Prévention du bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département sont applicables à l'établissement.

**ARTICLE 6** - Incident

Tout incident ou accident qui survient durant l'exploitation et qui est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi n°61-842 du 03 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs doit être porté à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 7** - Extension du crématorium

L'installation d'un deuxième four sera précédée d'une enquête commodo incommodo et d'une modification de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 8** - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 9** - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera déposée en mairie de Marcilloles et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Marcilloles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de la commune de Marcilloles.
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

**ARTICLE 10** - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de la commune de Marcilloles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME

**ARRETE 2007-07643**

**Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de FONTANIL-CORNILLON**

**- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
**- VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-10535 du 13 août 2006 prescrivant un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » et la révision des PPR multirisques approuvés des communes de NOYAREY,SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-07692 du 14 septembre 2006, portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08150 du 2 octobre 20 06 soumettant à une enquête publique du 23 octobre au 1er décembre 2006 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de FONTANIL-CORNILLON ;
- **VU** l'arrêté 2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation de Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » ;
- **VU** les pièces du dossier concernant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTANIL-CORNILLON ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
**- VU** l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région grenobloise ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- **VU** l'avis de la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 24 octobre 2006 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 janvier 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FONTANIL-CORNILLON annexée au présent arrêté, est approuvée.

Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- un règlement,
- un rapport de présentation,
- une carte des aléas ,
- une carte de zonage réglementaire au 1/5000°
- des fiches conseils.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de FONTANIL-CORNILLON,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de FONTANIL-CORNILLON aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mr. le Maire de VEUREY-VOROIZE,
- Mr. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté D'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de FONTANIL-CORNILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 septembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

**ARRETE 2007-07666**
**Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de VEUREY - VOROIZE**

**- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
**- VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-10535 du 13 août 2006 prescrivant un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » et la révision des PPR multirisques approuvés des communes de NOYAREY,SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-07692 du 14 septembre 2006, portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08150 du 2 octobre 20 06 soumettant à une enquête publique du 23 octobre au 1er décembre 2006 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de VEUREY-VOROIZE ;
- **VU** l'arrêté 2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation de Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » ;
- **VU** les pièces du dossier concernant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VEUREY-VOROIZE ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
**- VU** l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région grenobloise ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- **VU** l'avis de la commune du VEUREY-VOROIZE en date du 23 octobre 2006 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 janvier 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VEUREY-VOROIZE annexée au présent arrêté, est approuvée.

Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- un règlement,
- un rapport de présentation,
- une carte des aléas ,
- une carte de zonage réglementaire au 1/10000°
- une carte de zonage réglementaire au 1/5000°
- des fiches conseils.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de VEUREY-VOROIZE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de VEUREY-VOROIZE aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mr. le Maire de VEUREY-VOROIZE,
- Mr. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté D'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de VEUREY-VOROIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 septembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

**ARRETE 2007-07667**
**Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de SASSENAGE**

**- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
**- VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-10535 du 13 août 2006 prescrivant un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » et la révision des PPR multirisques approuvés des communes de NOYAREY,SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-07692 du 14 septembre 2006, portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08150 du 2 octobre 20 06 soumettant à une enquête publique du 23 octobre au 1er décembre 2006 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SASSENAGE ;
- **VU** l'arrêté 2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation de Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » ;
- **VU** les pièces du dossier concernant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SASSENAGE ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
**- VU** l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région grenobloise ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la commune de SASSENAGE ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 janvier 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SASSENAGE annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- un règlement,
- un rapport de présentation,
- une carte des aléas ,
- une carte de zonage réglementaire au 1/5000°
- une carte de zonage réglementaire au 1/10000°
- des fiches conseils.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de SASSENAGE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.
Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de SASSENAGE aux lieux habituels d'affichage.
**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mr. le Maire de SASSENAGE,
- Mr. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté D'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de SASSENAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 septembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

**ARRETE 2007- 07669**

**Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de NOYAREY**

**- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
**- VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-10535 du 13 août 2006 prescrivant un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » et la révision des PPR multirisques approuvés des communes de NOYAREY,SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-07692 du 14 septembre 2006, portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE ;
**- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08150 du 2 octobre 20 06 soumettant à une enquête publique du 23 octobre au 1er décembre 2006 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de NOYAREY ;
- **VU** l'arrêté 2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation de Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » ;
- **VU** les pièces du dossier concernant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de NOYAREY ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
**- VU** l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région grenobloise ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la commune de NOYAREY ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 janvier 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de NOYAREY annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- un règlement,
- un rapport de présentation,
- une carte des aléas ,
- une carte de zonage réglementaire au 1/5000°
- une carte de zonage réglementaire au 1/10000°
- des fiches conseils.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de NOYAREY,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.
Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de NOYAREY aux lieux habituels d'affichage.
**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mr. le Maire de NOYAREY,
- Mr. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté D'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de NOYAREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 septembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

**ARRETE N°2007 - 07712**

**Instauration d'une servitude de passage au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en vue de l'implantation d'une conduite d'eau potable sur le territoire des communes de VOUREY et de TULLINS**

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;
**VU** le Code de l'Expropriation ;
**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réfor me de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;
**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 26 septembre 2006 demandant l'ouverture d'une enquête de servitude pour le passage d'une canalisation publique d'assainissement ;
**VU** le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, en date du 27 février 2007 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-04526 du 24 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet visé ci-dessus ;
**VU** les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de VOUREY et de TULLINS ;
**VU** le certificat d'affichage de Monsieur le Président de la CAPV du 15 juin 2006 ainsi que le certificat d'affichage de la mairie de VOUREY du 15 juin 2007 et celui de la mairie de TULLINS en date du 4 juin 2007 ;
**VU** l'avis favorable formulé le 7 juillet 2007 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;
**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 août 2007 ;
**VU** l'état parcellaire ci-annexé ;
**VU** l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Il est institué au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour l'implantation d'une canalisation d'eau potable sur les communes de TULLINS et de VOUREY.
**ARTICLE 2 :** Sur les parcelles concernées, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,

- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,

- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,

- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de TULLINS ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.
**ARTICLE 4 :** Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.
**ARTICLE 5** : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.
**ARTICLE 6 :** L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.
**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le maire de la commune de TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 9 :** Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 10/09/2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

# DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

## BUDGET ET MODERNISATION

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié,
**VU** le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié
**VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
**VU** l'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
**VU** le décret en date du 8 novembre 2002, nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1er octobre 2002,
**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2007 chargeant M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional stagiaire, des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,
**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant et détachant M. Jean-Pierre COUDURIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère, du 1er avril 2003 au 31 mars 2008,
**VU** le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Il est donné délégation de signature à **Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

***Personnel***

**1) Professeurs des écoles stagiaires (liste complémentaire – prolongation de scolarité)**

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

**2) Instituteurs et professeurs des écoles**

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

**3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation de la commission de réforme,

- contre-visites.

**4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

**5) Personnels d'inspection et de direction**

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

**6) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres des comités départementaux de l'action sociale.

***Examens***

- désignation des membres du jury, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n87.851 et n87.852 du 19.10.1987 et par l es décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n°2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n87-851 du 19 octobre 1987 et par le s décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives au brevet des collèges, CAP et BEP.

***Vie scolaire***

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

***Accidents de service et contrôles médicaux***

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

    - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
    - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

***Moyens et affaires financières***

- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation implantés dans les collèges,
- gestion des personnels recrutés sur contrats aidés,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par l'inspecteur d'académie mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

***Enseignement privé***

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1er degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n°80.7 du 2 janvier 1980 - article 3).
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré

**ARTICLE 2**
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.

**ARTICLE 3**
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°200 6-22 du 11 septembre 2006 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 4**
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 1er septembre 2007
Jean Sarrazin

**PREFECTURE N°2007-08034**

Mme Géraldine GADBIN et M. Pierre-Yves GIVORD sont nommés présidents suppléants de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle auprès du TGI de Grenoble

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 décembre 1989 dans sa rédaction issue du décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Mme Géraldine GADBIN, conseiller et M. Pierre-Yves GIVORD, premier conseiller sont nommés à compter de ce jour présidents suppléants de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle établi auprès du Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

**ARTICLE 2** : Copie du présent arrêté sera adressée :
- M. Stéphane WEGNER,
- Mme Géraldine GADBIN,
- à M. Pierre-Yves GIVORD,
- à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Grenoble
- à Monsieur le Directeur des services fiscaux de l'Isère,
- à Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

*Copie sera également adressée à la préfecture de l'Isère pour inscription au recueil des actes administratifs et au Bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble.*

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
Le Président
M. JOLLY

**PREFECTURE N°2007-08035**

Mme Géraldine GADBIN et M. Pierre-Yves GIVORD sont nommés présidents suppléants de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle auprès du TGI de Grenoble

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, notamment en son article 10 ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : M. Stéphane WEGNER, premier conseiller, est nommé à compter de ce jour président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle établi auprès du Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

**ARTICLE 2** : Copie du présent arrêté sera adressée :
- à M. Stéphane WEGNER,
- à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Grenoble
- à Monsieur le Directeur des services fiscaux de l'Isère,
- à Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

*Copie sera également adressée à la préfecture de l'Isère pour inscription au recueil des actes administratifs et au Bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble.*

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2006
Le Président
M. JOLLY

# – II – SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

# ARRETE N° 2007- 07813

**Portant modification du périmètre du syndicat mixte RHONE- P.L.U.R.I.E.L.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants**,**
**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au re nforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux li bertés et responsabilités locales ;
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2002-1458 du 15 févri er 2002 portant création du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L.,
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2002-08911 du 22 août 2002 portant adhésion de la commune de Ste Colombe (69) et de la C.C.I. St-Etienne-Montbrison,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-10477 du 4 octobre 20 02 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné aux communes de Charantonnay et Saint Georges d'Espéranche,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-02808 du 12 mars 2003 portant sur l'adhésion des communes de Charantonnay et de Saint-Georges d'Espéranche à la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné et leur retrait, à titre individuel du Syndicat Mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L.,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-12267 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné par les communes de Roche et Bonnefamille,
**VU** le retrait des communes de Roche et Bonnefamille de l'association « Isère Porte des Alpes », accepté par délibération de l'Assemblée Générale, en date du 20 juin 2007,
**VU** l'arrêté préfectoral (Rhône) n°2006-6267 du 22 déc embre 2006 relatif à la dissolution de la communauté de communes Rhône-Sud,

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire, du Rhône et de l'Isère,

ARRETENT

**ARTICLE 1 :**

L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral n°2002-1458 en date du 15 février 2002 est modifié comme suit : (modifications en italiques)
"Est autorisée la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de
" Syndicat Mixte RHONE P.L.U.R.I.E.L. ",

Sont adhérents à ce syndicat :

1. Collège des groupements de communes :
   - La Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné
   - La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,
   - La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,
   - La Communauté de Communes du Pilat rhodanien,
   - La Communauté de Communes de la Région de Condrieu,

2. Collège des communes isolées **:**
   - Sainte-Colombe

3. Collège des autres Collectivités Territoriales :

Conseil Général de l'Isère,

4. Collège des Chambres Consulaires
   - Chambre d'Agriculture de l'Isère,
   - Chambre d'Agriculture de la Loire,
   - Chambre d'Agriculture du Rhône,
   - Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,
   - Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère de Vienne – La Tour du Pin,
   - Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Etienne - Montbrison,
   - Chambre de Métiers du Rhône,

- Chambre de Métiers de Vienne-La Tour du Pin.

Conformément à l'article 5 des statuts, les organismes représentatifs concourant au développement du territoire du Contrat Global de Développement peuvent être associés aux travaux du syndicat avec voix consultative".

**ARTICLE 2 :**
Les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral n°2002- 1458 du 15 février 2002 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**
Les statuts du Syndicat Mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L. sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4 :**
Les Secrétaires Généraux et les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Isère, de la Loire et du Rhône ainsi que les présidents des EPCI concernés et la commune de Ste Colombe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier Principal de VIENNE-MUNICIPALE.

A GRENOBLE, le 10 septembre 2007
Le Préfet de l'ISERE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

# SOUS-PRÉFECTURES

## LA TOUR DU PIN

ARRETE N°2007-07939

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de L'ISLE CREMIEU et des BALCONS DU RHONE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L. 5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-2474 portant transfo rmation du district de L'Isle Crémieu en communauté de communes de l'Isle Crémieu,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-06 du 17 janvier 1996 portant création de la communauté de communes des Balcons du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07463 du 31 août 200 7 portant retrait de la commune de Parmilieu de la communauté de communes des Balcons du Rhône à compter du 1er janvier 2008,

Vues les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu, en date respectivement des 18 et 23 juillet 2007, proposant la fusion de ces 2 établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-07559 du 6 septembre 2007 donnant délégation de signature à Christian AVAZERI, sous-préfet de LA TOUR DU PIN,

ARRETE

**ARTICLE 1** : les établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet de fusion sont :

- La communauté de communes de l'ISLE CREMIEU
- La communauté de communes des BALCONS DU RHONE

**ARTICLE 2** : l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sera une communauté de communes

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE et notifié à chaque communauté de communes ainsi qu'à chacune des communes membres de ces communautés de communes qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

**ARTICLE 4** : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le sous-préfet de LA TOUR DU PIN
- M. le Président de la communauté de communes de l'ISLE CREMIEU
- M. le Président de la communauté de communes des BALCONS DU RHONE
- Mmes et MM. les maires des communes de :

  - HIERES SUR AMBY
  - LA BALME LES GROTTES
  - PARMILIEU
  - SAINT BAUDILLE DE LA TOUR
  - VERNA
  - ANNOISIN-CHATELANS
  - CHAMAGNIEU
  - CHOZEAU
  - CREMIEU
  - DIZIMIEU
  - FRONTONAS
  - LEYRIEU
  - MORAS
  - OPTEVOZ
  - PANOSSAS
  - SAINT ROMAIN DE JALIONAS
  - SICCIEU-SAINT-JULIEN ET CARISIEU
  - SOLEYMIEU
  - VERTRIEU
  - VEYSSILIEU
  - VILLEMOIRIEU

Fait à LA TOUR DU PIN, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

Christian AVAZERI

**ARRETE N° 2007-08495**
**Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre - Modifications statutaires**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 1968 autorisant la création du syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 96-4056 Bis du 24 juin 2006 portant modification des statuts du syndicat ;

**VU** l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du 7 juin 2006 du comité syndical décidant de modifier les articles I et V des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté faisant apparaître le résultat de la consultation des membres du syndicat qui se sont prononcés favorablement sur ces modifications ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article XVIII des statuts du syndicat sont respectées, pour l'approbation d'une modification des statuts ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : Le siège du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre stipulé dans l'article 1 des statuts du syndicat, repris dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-4056 du 24 juin 1996 est désormais fixé à l'adresse suivante :

**6, place Albert Thévenon – 38110 LA TOUR DU PIN**

**ARTICLE 2** : L'article V des statuts du syndicat relatif à la représentativité des collectivités, repris dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-4056 du 24 juin 1996 est complété comme suit :

**«chaque délégué, y compris les conseillers généraux, se voit désigner par les collectivités un suppléant à voix délibérative en l'absence du titulaire».**

**ARTICLE 3 :** Les fonctions de receveur du syndicat mixte continueront à être assurées par le Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités conformément à l'avis du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 28 juin 2006.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressé au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, au Trésorier de BOURGOIN-JALLIEU Collectivités.

A GRENOBLE, le 28 septembre 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles BARSACQ.

# A N N E X E

## RESULTAT DE LA CONSULTATION

| Collectivité | Avis | Date délibération |
|---|---|---|
| BIOL | Fav. | 01.09.2006 |
| BLANDIN | Fav. | 03.10.2006 |
| BURCIN | Fav. | 05.09.2006 |
| CESSIEU | Fav. | 23.12.2006 |
| CHAMAGNIEU | Fav. | 04.10.2006 |
| CHARANCIEU | Fav. | 19.09.2006 |
| CHATEAUVILLAIN | Fav. | 15.03.2007 |
| CHARVIEU- CHAVAGNEUX | Fav. | 29.09.2006 |
| COLOMBIER-SAUGNIEU | Fav. | 28.09.2006 |
| CHABONS | Fav. | 30.03.2007 |
| DOISSIN | Fav. | 18.09.2006 |
| DOLOMIEU | Fav. | 11.09.2006 |
| FRONTONAS | Fav. | 26.03.2007 |
| LA CHAPELLE DE LA TOUR | Fav. | 01.09.2006 |
| LA TOUR DU PIN | Fav. | 10.10.2006 |
| LE PASSAGE | Fav. | 28.09.2006 |
| LES ABRETS | Fav. | 14.03.2007 |
| LES EPARRES | Fav. | 08.09.2006 |
| L'ISLE D'ABEAU | Fav. | 06.11.2006 |
| MAUBEC | Fav. | 05.10.2006 |
| MEYRIE | Fav. | 01.09.2006 |
| MONTAGNIEU | Fav. | 12.09.2006 |
| MONTCARRA | Fav. | 21.09.2006 |
| NIVOLAS-VERMELLE | Fav. | 02.02.2007 |
| PANISSAGE | Fav. | 15.12.2006 |
| PANOSSAS | Fav. | 14.09.2006 |
| PONT DE CHERUY | Fav. | 05.09.2006 |
| ROCHETOIRIN | Fav. | 08.09.2006 |
| RUY-MONTCEAU | Fav. | 25.09.2006 |
| SERMERIEU | Fav. | 24.10.2006 |
| SALAGNON | Fav. | 14.05.2007 |
| SOLEYMIEU | Fav. | 29.09.2006 |
| ST AGNIN SUR BION | Fav. | 05.09.2006 |
| ST ALBAN DE ROCHE | Fav. | 31.08.2006 |
| ST CHEF | Fav. | 28.09.2006 |
| ST DIDIER DE LA TOUR | Fav. | 04.09.2006 |
| ST VICTOR DE CESSIEU | Fav. | 12.09.2006 |
| TIGNIEU-JAMEYZIEU | Fav. | 08.09.2006 |
| TORCHEFELON | Fav. | 29.03.2007 |
| VAULX-MILIEU | Fav. | 08.08.2006 |
| VIRIEU | Fav. | 26.09.2006 |
| SUCCIEU | Fav. | 04.09.2006 |

**ARRETE N°2007-08198**
**Portant dissolution du syndicat d'études pour l'aménagement territorial de l'Isère du Nord (S.A.T.I.N.)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26

Vu l'arrêté préfectoral n° LTP 99-204 du 28 octobre 1999 portant création du syndicat intercommunal d'études préalables à la constitution de l'agglomération Nord-iséroise (S.A.T.I.N),

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs portant modification de la dénomination et des statuts du S.A.T.I.N et notamment l'arrêté 2004-01348 du 30 janvier 2004 prorogeant la durée du syndicat « jusqu'à l'avènement de l'agglomération ou pour une durée limitée à 3 années supplémentaires »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-12246 du 29 décemb re 2006 modifié portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'ISLE D'ABEAU en communauté d'agglomération et extension de périmètre,

Vu la délibération du 29 mai 2007 du comité syndical du S.A.T.I.N. décidant, à l'unanimité des membres présents, le transfert de l'excédent de fonctionnement du compte administratif 2006 du S.A.T.I.N. à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-07559 du 6 septembre 2007 donnant délégation de signature à Christian AVAZERI, sous-préfet de LA TOUR DU PIN,

Considérant que la durée fixée par la décision institutive du S.A.T.I.N. est expirée et qu'il y a donc lieu de constater que ce syndicat est dissous de plein droit à compter de la constitution de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le syndicat d'études pour l'aménagement territorial de l'Isère du Nord (S.A.T.I.N.) est dissous de plein droit au 1er janvier 2008, date de constitution de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère.

**ARTICLE 2** : l'excédent de fonctionnement du compte administratif 2006 du S.A.T.I.N. est transféré à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE et notifié à chaque commune membre.

**ARTICLE 4** : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le sous-préfet de LA TOUR DU PIN
- M. le Trésorier Payeur Général de l'ISERE
- M. le Président du S.A.T.I.N.
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'ISERE
- M. les maires des communes de :
  - BADINIERES
  - BONNEFAMILLE
  - BOURGOIN-JALLIEU
  - CHATEAUVILLAIN
  - CHEZENEUVE
  - CRACHIER
  - DOMARIN
  - FOUR
  - LES EPARRES
  - L'ISLE D'ABEAU
  - MAUBEC
  - MEYRIE
  - NIVOLAS-VERMELLE
  - PANOSSAS
  - ROCHE
  - RUY-MONTCEAU
  - SALAGNON
  - SATOLAS ET BONCE
  - SEREZIN DE LA TOUR
  - SAINT ALBAN DE ROCHE
  - SAINT CHEF
  - SAINT QUENTIN FALLAVIER
  - SAINT SAVIN
  - SUCCIEU
  - VAULX-MILIEU
  - LA VERPILLIERE
  - VILLEFONTAINE

Fait à LA TOUR DU PIN, le 26 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

Christian AVAZERI

# – III – SERVICES DE L’ÉTAT

# SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE 2007- 07706**

Portant modification d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres MEYLAN AMBULANCES SAS

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
**VU** l'arrêté préfectoral n°90 – 3389 modifié du 13 jui llet 1990, portant agrément sous le n°38.89.114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE MEYLAN,
**VU** l'arrêté préfectoral n2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
**VU** l'acte de vente portant sur la vente de la SAS MEYLAN AMBULANCES au profit de la SARL MB CONSEIL en date du 2 juillet 2007 signé par Mlle Françoise MOREL, gérante de la SAS MEYLAN AMBULANCES et la SARL MB CONSEIL, représentée par ses gérants : MM. BEAUCOURT et MASSON,
**VU** la conformité des pièces du dossier,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature,
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n°90 – 3389 modifié du 13 juillet 1990, portant délivrance d'agrément sous le n° 38.89.114 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres MEYLAN AMBULANCES est modifié comme suit pour tenir compte de la vente de la SAS MEYLAN AMBULANCES au profit de la SARL MB CONSEILS :

" Dénomination de la société : MEYLAN AMBULANCES S.A.S
Gérance : MB CONSEILS représentée par MM. BEAUCOURT et MASSON
Adresse : 25 bis boulevard des Alpes - 38240 MEYLAN"

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant.
**ARTICLE 3** : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise MEYLAN AMBULANCES SAS (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co–gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,… ) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.
**ARTICLE 4** : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres MEYLAN AMBULANCES SAS gérée par la SARL MB CONSEIL représentée par MM. BEAUCOURT et MASSON est tenue de participer au tour de garde départemental .
**ARTICLE 5** : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
**ARTICLE 7** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Un concours interne sur titres sera organisé à partir du 28 Octobre 2007 au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu en application du décret 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière (J.O. du 2 septembre 1989), en vue de pourvoir un poste de Manipulateurs d'Electroradiologie dans l'établissement.

Peuvent être candidats, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu avant le 28 septembre 2007 et comporter une lettre manuscrite détaillant les travaux réalisés et les missions confiées et un curriculum vitae.

Le concours consistera en un examen des titres, des travaux et services rendus en vue d'apprécier la motivation et le projet professionnel des candidats.

Le jury sera composé :

De la Directrice des Soins,
Du Cadre d'Imagerie Médicale,
Du Directeur des Ressources Humaines.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 12 septembre 2007
**Le Directeur Adjoint**
**Chargé des ressources humaines,**
**R. PERRIN-COCON**

ARRETE N° 2007- 07829

Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres LE TOUVET AMBULANCES

**VU** le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
**VU** l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,
**VU** l'arrêté préfectoral n2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
**VU** l'appel d'offre portant sur l'attribution de quatre autorisations sur le secteur 8 LE GRESIVAUDAN publié le 20 avril 2007 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,
**VU** la demande d'agrément de la SARL LE TOUVET AMBULANCES représentée par son gérant M. Aadel BEN MOHAMED, et sa candidature portant sur les attributions susmentionnées en date du 15 mai 2007 ;
**VU** la conformité des pièces du dossier,
**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 26 juin 2007,
**VU** l'attestation sur l'honneur de M. Aadel BEN MOHAMED, gérant de la SARL LE TOUVET AMBULANCES en date du 29 août 2007, portant sur la conformité des installations matérielles,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature,
**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : A compter du 17 septembre 2007, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres LE TOUVET AMBULANCES SARL sise à LE TOUVET gérée par M. Aadel BEN MOHAMED est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2007.193 **dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.**
**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.
**ARTICLE 3** : description de l'entreprise :
**Société : SARL LE TOUVET AMBULANCES**
**Gérant : M. Aadel BEN MOHAMED**
**Adresse de l'entreprise : ZA du Bresson**
**38660 LE TOUVET**

**AMBULANCES**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| WOLKSWAGEN | WV2ZZZ7H2SH098177 | 841 | CNV | 38 | |

**Le second véhicule ambulance autorisé est en cours d'achat.**

**Véhicules Sanitaires Légers**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| RENAULT | VF1BG0G0627905856 | 344 | BXD | 38 |

**ARTICLE 4** : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.
**ARTICLE 5** : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES ( changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co–gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,… ) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.
**ARTICLE 6** : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LE TOUVET AMBULANCES sise à LE TOUVET gérée par
M. Aadel BEN MOHAMED est tenue de participer au tour de garde départemental.
**ARTICLE 7** : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.
**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
**ARTICLE 9** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2007 - 07996

**Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU VERCORS**

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
**VU** l'arrêté préfectoral n2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2005 – 04911 du 23 mai 2005 , portant agrément sous le n°38.2004.187 de l'entr eprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DU VERCORS,
**VU** l'appel d'offre portant sur l'attribution d'une autorisation sur le secteur 9 bis LE VERCORS publié le 20 avril 2007 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,
**VU** la candidature de la SARL AMBULANCES DU VERCORS représentée par ses gérants MM. LICCHESE et GONCALVES, portant sur les attributions susmentionnées en date du 10 mai 2007 ;
**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 26 juin 2007,
**VU** la conformité des pièces du dossier,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature,
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005 – 04911 du 23 mai 2005, portant agrément sous le n° 38.2004.187 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DU VERCORS est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

Véhicules déjà autorisés :

**" VEHICULES AMBULANCES :**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VOLKSWAGEN | WV2ZZZ7HZ6H016410 | 660 | CNL | 38 |
| VOLKSWAGEN | WZ2ZZZ700Z1H084649 | 20 | BNN | 38 |

**Véhicule sanitaire léger**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| RENAULT | VF1JMSE0636857996 | 693 | CSZ | 38 |
| RENAULT | MRE5316AP518 | 478 | CFG | 38 |

**Nouveau véhicule :**

**VOLKSWAGEN MV2ZZ77071H032012 388 BKW 38 à/c du 17 septembre 2007"**

Le reste sans changement.
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.
**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l 'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 17 septembre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
signé : Jean Charles ZANINOTTO

# ARRETE n°2007-08296

Relatif au PLAN BLANC ELARGI DE L'ISERE

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 de Santé Publi que, article L.3110-8 du code de santé publique,
Vu le décret n°2005-1764 du 30 décembre 2005 relat if à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave, article R. 3110-6 et R 3110-7 du code de santé publique,
Vu l'avis émis par le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires dans sa séance du 6 juillet 2007,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

## A R R E T E

ARTICLE 1er -Le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3110-8 du code de santé publique est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2 – ce document, annexé au présent arrêté, est révisé chaque année.

ARTICLE 3 Monsieur le secrétaire général, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2007

Le Préfet ,
Michel MORIN

**ARRETE nº 2007 - 08442**

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES DE BELLEDONNE

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
**VU** l'arrêté préfectoral n°96-624 modifié du 5 février 1996, portant agrément sous le n°38.86.86 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,
**VU** l'arrêté préfectoral n2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
**VU** l'appel d'offre portant sur l'attribution de cinq autorisations sur le secteur 9 GRENOBLE ET AGGLOMERATION publié le 20 avril 2007 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,
**VU** la candidature de la S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE représentée par son gérant M. BOBRITZKY, portant sur les attributions susmentionnées en date du 21 mai 2007 ;
**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 26 juin 2007,
**VU** la conformité des pièces du dossier,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature,
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96-624 modif ié du 5 février 1996, portant agrément sous le n°38.86.86 de l'entreprise privée de trans ports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

" Véhicules déjà autorisés :

**AMBULANCES**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VOLKSWAGEN | 70A2ACVK | 678 | BWP | 38 |
| VOLKSWAGEN | WV2ZZZZHZ5X015527 | 669 | CJZ | 38 |
| VOLKSWAGEN | 70A2ACVK | 684 | BKY | 38 |
| VOLKSWAGEN | 7HOAXD28K | 625 | CGM | 38 |
| OPEL | F7AD6 | 541 | CCT | 38 |
| VOLKSWAGEN | WV2ZZZ7HZ4H079753 | 203 | CES | 38 |
| VOLKSWAGEN | WV2ZZZ7HZ4H079509 | 205 | CES | 38 |
| VOLKSWAGEN | 70A2ACVK | 63 | CYJ | 38 |
| VOLKSWAGEN | 70A2ACVK | 67 | CYJ | 38 |
| VOLKSWAGEN | WV2ZZZ7HZ6H054387 | 398 | CPY | 38 |

**V.S.L**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| FIAT | ZFA35000000093890 | 543 | CKV | 38 |
| FORD | JH1HHJB15BABKV | 655 | CVL | 38 |
| FORD | JH1HHJBABKV | 656 | CVL | 38 |
| FORD | JH1HHJB15BABKV | 657 | CVL | 38 |
| FIAT | ZFA35000000059089 | 351 | CGX | 38 |
| FIAT | MFT5316YV643 | 105 | CHX | 38 |
| OPEL | MPL5386RM586 | 747 | CCC | 38 |
| OPEL | MPL 5396RT082 | 887 | CCX | 38 |

**Nouveau véhicule de catégorie ambulance :**

**VOLKSWAGEN 075562 5283 WWA 38 à/c du 24 septembre 2007"**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l 'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 24 septembre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
signé : Jean Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2007-06522**
**Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif (SASSE) géré par l'association APAJH à La Tronche (Isère)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2007-03277 du 31 mai 2007 fi xant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Education (SASSE) à la Tronche, géré par l'association APAJH,

**VU** l'arrêté préfectoral n2007-06567 du 24 juillet 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**
L'arrêté préfectoral n°2007-03277 du 31 mai 2007 f ixant la tarification pour l'année 2007 du SASSE (Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif) à la Tronche (Isère) géré par l'association APAJH (N°FINESS : 380004 119), est abrogé,

***ARTICLE 2***
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses du **SASSE (Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif) à la Tronche (Isère) géré par l'association APAJH** (N°FINESS : 380004119) sont autorisées comme suit :v

| | Groupes fonctionnels | BP | DM | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| **Dépenses** | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 37 917,62 | - | 127 854,48 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 79 226,86 | - | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 10 710,00 | - | |
| | *dont Crédit Non Reconductible :* | | | |
| **Recettes** | Groupe I : Produits de la tarification | 127 854,48 | - | 127 854,48 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | - | |
| | Groupe III :Produits non encaissables | - | - | |

***ARTICLE 3***
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

***ARTICLE 4***
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement, du **SASSE (Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif) à la Tronche (Isère)** est fixée à **127 854,48 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 10 654,54€

***ARTICLE 5***
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

***ARTICLE 6***
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

***ARTICLE 7***
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 septembre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2007-03222**
**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007** de la maison de retraite-EHPAD "Le Verger" à Noyarey

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2007
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
**VU** l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
**VU** l'arrêté conjoint Etat/Conseil général de l'Isère n° E:2004-09404/D:2004-4241 du 16 juillet 2004 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Noyarey ;
**VU** la convention tripartite intervenue entre la représentante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Verger" à Noyarey, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
**VU** les crédits réservés sur l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Verger" à Noyarey (n° FINESS : 380005819) est fixée ainsi qu'il suit, à

| | |
|---|---|
| **Total des charges opposables (classe 6) :** | **274 592 €** |
| **Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :** | **274 592 €** |

Répartis comme suit :

| | |
|---|---|
| Hébergement permanent : | 252 899 € |
| Hébergement temporaire : | 14 172 € |
| Accueil de jour : | 7 521 € |

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **274 592 €** pour l'exercice 2007. Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Hébergement permanent : | |
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 31,01 **€** |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 19,68 **€** |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,35 **€** |
| Hébergement temporaire : | 29,04 € |
| Accueil de jour : | 20,55 € |

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).
**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Verger" à Noyarey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2007-06517**
**Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Jules Cazeneuve" à Tullins**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-02917 du 11/07/2007 fixant la tarification de l'IME Jules Cazeneuve à Tullins (n°FINESS : 380 780 973) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'IME "Jules Cazeneuve" à Tullins sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|---|---|---|---|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 258 731,00 | 2 347 348,20 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 914 839,78 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 173 777,43 | |
| | dont Crédit Non Reconductible | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la Tarification | 2 266 517,08 | 2 346 593,08 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 80 076,00 | |
| | Groupe III : Produits non encaissables | - | |

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- un excédent de…….. 755,12 €

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME "Jules Cazeneuve" à Tullins. est fixée comme suit à compter du 1er Août 2007 :
Internat ……. 241,54 €
Semi-internat ……. 131,58 €

ARTICLE 5
Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Pierre BARRUEL

**A R R E T E n° 2007-06518**
**fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP " Arche du Trièves " à Varces**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**
L'arrêté préfectoral n°2007-05357 du 29 juin 2007 fixant la tarification de **l'ITEP " Arche du Trièves " à Varces** (n° FINESS : 380 002 915) est abrogé.

**ARTICLE 2**
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ITEP " Arche du Trièves " à Varces** sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|---|---|---|---|
| **Dépenses** | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 84 236, 83 | 902 341,93 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 643 762, 19 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 174 342, 92 | |
| | dont Crédit Non Reconductible | | |
| **Recettes** | Groupe I : Produits de la Tarification | 826 086, 12 | 897 446, 12 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 71 360, 00 | |
| | Groupe III : Produits non encaissables | - | |

**ARTICLE 3**
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- un excédent de…… **4 895,81€**

**ARTICLE 4**
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** la tarification des prestations de **l'ITEP " Arche du Trièves " à Varces** est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2007 :
- Internat ……**176, 20€**

**ARTICLE 5**
Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

**ARTICLE 6**
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8**
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 septembre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

**A R R E T E n° 2007-06523**
**Fixant la tarification pour l'année 2007 du SERDAC SAVS -SAMSAH à Sassenage (Isère)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2006 autorisant la création du SERDAC SAVS/SAMSAH,

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-02828 du 25 mai 2007 f ixant la tarification du SERDAC SAVS – SAMSAH à Sassenage pour 2007

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

***ARTICLE 1er***

L'arrêté préfectoral n°2007-02828 du 25 mai 2007 f ixant la tarification du SERDAC SAVS – SAMSAH à Sassenage pour 2007, (n°FINESS : 380015180) est a brogé,

***ARTICLE 2***

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** la tarification du **SERDAC SAVS - SAMSAH à Sassenage (Isère) de l'association ALHPI** (N°FINESS : 380015180) est fixée comme suit :

- **forfait global de soins…….. : 620 476 €,**
- **forfait journalier afférent aux soins : 50,63 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est fixée à 51 706,33 €.

***ARTICLE 3***

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

***ARTICLE 4***

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

***ARTICLE 5***

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n°2007-06524**

**Modifiant l'arrêté n°2005-08876 du 28 juillet 2005 du préfet de l'Isère, autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile, par l'institut Médico-Professionnel " La Batie à Claix ".**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**Vu** le décret n2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement public, Institut Médico Professionnel sis 7, chemin de la Batie à Claix (38640) le 22 novembre 2004.

**Vu** l'arrêté n2005-08876 en date du 28 juillet 2005 d u Préfet de l'Isère autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 25 places à Claix, pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans présentant une déficience légère, avec ou sans troubles associés.

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère ;

**Considérant** que l'ouverture des 8 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'établissement public Institut Médico-Professionnel "La Batie", 7 chemin de la Batie, à Claix (38640), en vue de la gestion d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 33 places, pour l'accueil de jeunes de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère avec ou sans troubles associés. Ce service comprend :

- Une section de 25 places autorisée depuis le 28 juillet 2005 pour des jeunes de 16 à 20 ans, à vocation d'insertion socioprofessionnelle.
- Une section de 8 places autorisée à partir du 1er Septembre 2007, pour des jeunes de 12 à 16 ans, à vocation scolaire, en collaboration avec la S.E.G.P.A du collège des Isles de Mars à Pont de Claix.

**ARTICLE 2 :**

La demande portant sur les 17 places restant à financer pour des enfants de 6 à 12 ans, fera l'objet du classement prévu à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1er Septembre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**ARTICLE 5:**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère selon l'article

L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :**

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

# A R R E T E n° 2007-06507

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Les Tournelles” à VIRIEU SUR BOURBRE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
**VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
**VU** l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
**VU** la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d’administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIRIEU SUR BOURBRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE ;
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrêté**

**Article 1** – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE (n° FINESS : 380781641 est fixée ainsi qu’il suit :

| | |
|---|---|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 650 106 **€** |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 650 106 **€** |

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **650 106 €** pour l’exercice 2007 ;

| | |
|---|---|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 28, 65 **€** |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 18, 18 **€** |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 7, 71 **€** |

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

- **Entité Juridique :** Etablissement Public IMPRO Départemental

  **N°FINESS** ……. **38 000 038 0**
  **Code statut** ……. 19 (établissement social et médico-social départemental)

♦ **Etablissement :** Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

  **N°FINESS** ……. **38 000 690 8**
  **Code catégorie** ……. **182** (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
  **Code discipline** …….. **839** ( acquisition, autonomie, intégration scolaire d'enfants handicapés)
  **Code clientèle** ……. **128** (retard mental léger avec troubles associés )
  **+ 118** (retard mental léger)
  **Mode fonctionnement** **16** (prestations en milieu ordinaire)

**ARTICLE 7 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et au Bulletin Officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 SEP 2007
Le Préfet,
Michel MORIN

**ARRETE n°2007-07673**
**Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38 de l'Association ALTHEA**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
**VU** l'arrêté n°00-337 du 23 octobre 2000 portant régul arisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38 ;
**CONSIDERANT** la circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002, relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 ja nvier 2002 ;
**CONSIDERANT** la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 20 07, relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;
**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association ALTHEA pour une extension de quatre places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38 dans le cadre du Plan d'action renforcé pour les sans-abri ;
**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;
**SUR** PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1er :** l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ALTHEA, sise 46 rue Mallifaud à Grenoble, pour l'extension de quatre places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38, sis 12 rue Jean Bocq à Grenoble, à compter du 1er juillet 2007, portant la capacité globale de l'établissement à soixante douze places.
**Article 2 :** en application des dispositions de la circulaire n°2002-19 susmentionnée, l'autorisation accordée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, durée dans laquelle s'inscrit la présente extension. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.
**Article 3 :** conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.
**Article 4 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
**Article 6 :** cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 38 079 225 9
Code statut : 60

Entité établissement :
N°FINESS : 38 078 224 3
Code catégorie : 214
Code tarification : 05

**Article 7 :** dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).
**Article 8 :** le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 septembre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

**ARRETE n° 2007-07674**

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l 'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 2 9 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,

VU l'arrêté préfectoral n2007-02306 du 15 mars 200 7 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n2007-02720 du 29 mars 200 7 portant agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie,

VU l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juill et 2007 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n2007-02720 du 29 mars 20 07 portant agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie est modifié comme suit :

" ARTICLE 1er : A compter du 1er février 2007, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Carène Stéphanie est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2007.192. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

# SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRETE N°2007 - 07703**

Complétant l'arrêté préfectoral N°2007- 05317 du 2 6 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère

**VU** les articles L.422-1 à L.422-29, L.424-1 à L.424-16 et R.424-1 à R424-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

**VU** les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans ses séances du 23 mai et 5 septembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2007-05317 du 26 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère ;

**VU** les propositions concordantes émises par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 septembre 2007 quant aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2007-0531 7 du 26 juin 2007 est complété comme suit, en ce qui concerne les espèces bartavelle, tétras lyre, gélinotte des bois, lagopède et lièvre variable figurant au tableau « petit gibier de montagne » :

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE**

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés. **Carnet de prélèvement obligatoire**.

**Bartavelle** soumise à plan de chasse.

| ESPECES | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|---|---|---|
| **Bartavelle**<br>**Tétras lyre**<br>**Lagopède**<br>**Gélinotte des Bois**<br>**Lièvre variable** | **30/09/2007** | **11/11/2007** | ➢ Tir du **Lagopède** interdit dans le massif du Vercors.<br>➢ Tir du **Lagopède** autorisé dès le 9 septembre 2007 sur le territoire de Bramant commune de VAUJANY.<br>➢ Ouverture de la chasse du **Tétras lyre** le 30 septembre 2007 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, sous réserve du succès de la reproduction;<br>Chasse uniquement les dimanches et jours fériés. |

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2007-0531 7 du 26 juin 2007 est modifié et rédigé comme suit:

La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages, sauf annulation générale des recensements y compris le matin même, le 2 ou le 10 novembre 2007 sur l'unité de gestion chamois Vercors-pic St Michel délimitée au Sud par la limite des communes de Corrençon - Villard de Lans et le Gua - Château-Bernard, à l'Est par les vallées de la Gresse et du Drac, au Nord et l'Ouest par la RD 531.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

GRENOBLE, le 17 septembre 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE **2007-07848**
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE**

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700249 en date du 23 avril 2007 présentée par le GAEC LA MATINIERE (MICHALLET Christophe, CHAVANCE Laurence) ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 6 septembre 2007 ;

**Considérant** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
**Considérant** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
**Considérant** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
**Considérant** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**
Le GAEC LA MATINIERE (MICHALLET Christophe, CHAVANCE Laurence) demeurant à COGNIN LES GORGES est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 8ha 39a (parcelles A 35,194,199,201,205,208,812,814 - B 113, 172, 413 et 648) sises commune de COGNIN LES GORGES ET MALLEVAL.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Le reste de la demande 3ha 30a (parcelles A 100, 103, 161, 258 et 259) commune de COGNIN LES GORGES est refusé, cette demande (demandeur : priorité B troisièmement) étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire, au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles, M. VEYRET Maurice (C0700341), priorité B troisièmement, parcelles accolées à son exploitation.
**Article 2**
Pour entrer sur la (les) parcelle autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.
**Article 3**
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Département de l'Isère

République française

Ministère de l'agriculture
et de la pêche

Ministère de l'intérieur
de l'outremer et des collectivités territoriales

Arrêté du 2007

Relatif aux conditions de mise à disposition du Conseil Général du département de l'Isère des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par la loi d'orientation agricole N°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 février 2007

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8

Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 13 mars 2007.

ARRETENT

Article 1er :

En raison des transferts de compétences au département, dans le domaine de l'aménagement foncier prévu par les articles 78 et 80 à 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services ou parties de services prévus au VII de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, le président du conseil général peut disposer, en tant que de besoin, de la partie de service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère chargée de l'aménagement foncier qui est mise à sa disposition et placée sous son autorité à compter de la date de signature du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions de l'article 95 de loi du 23 février 2005 précitée, le président du conseil général adresse directement au chef du service ou partie de service susvisé toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 :

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi précitée du 23 février 2005, au sein de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère à la date du 31 décembre 2005, l'équivalent de 0.7 emploi ainsi réparti :

0.35 agent titulaire de catégorie A (IAE);

0.35 agent titulaire de catégorie C (adjoint administratif des services déconcentrés);

qui sont mis à la disposition du président du conseil général.

Article 3 : Disposition transitoire

Le service ou partie de service mis à disposition conduit à leur terme sous la responsabilité de l'Etat les procédures d'aménagement foncier engagées antérieurement au transfert de compétence.

Article 4 :

Le secrétaire général et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur de l'outremer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2007

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Secrétaire Général

Dominique SORAIN

Le ministre de l'intérieur
de l'outremer et des collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA

**ARRETE N°2007 - 07831**
**Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ST BAUDILLE ET PIPET.**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST BAUDILLE ET PIPET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1972 portant agrément de ladite association ;

**VU** la demande de retrait de parcelles présentée le 1er septembre 2006 par Mme BEAUME Hélène concernant les terrains dont elle est propriétaire sur le territoire de ST BAUDILLE ET PIPET ;

**VU** le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l' intéressé ;

**VU** la lettre recommandée adressée le 28 février 2007 au Président de l'A.C.C.A. de ST BAUDILLE ET PIPET et sa réponse du 15 avril 2007 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par Mme BEAUME Hélène a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ST BAUDILLE ET PIPET, les terrains appartenant à Mme BEAUME Hélène, d'une superficie de 74 ha 61 a et 30 ca, ainsi désignés :

| SECTION | LIBELLES | PARCELLE CADASTRALE |
|---|---|---|
| F | LA COTE<br>LES CHAUMETTES<br>ST BEAUVAIS<br>LACHAUX<br>LES BUISSES<br>AU MAS<br>PRE DE LA CROIX<br>AU BONNET<br>AUX SAULES<br>AU FLACHET<br>AUX OISEAUX<br>VIGNES RONDES<br>SERT PINET | ➢ 4; 5; 7; 9; 10; 11; 14; 15; 16; 17.<br>➢ 22; 27; 28; 30; 31; 36; 39; 40; 43; 44; 46; 1221.<br>➢ 49; 50; 53; 57; 58; 63; 64; 72; 73; 74; 81 à 87.<br>➢ 92; 94; 96; 101; 103; 104; 108; 110; 112.<br>➢ 116; 118.<br>➢ 126; 130; 131.<br>➢ 135; 139; 141; 143.<br>➢ 145; 146; 148; 152; 153; 155; 157 à 159; 161; 162; 164.<br>➢ 165; 166; 168; 172; 173; 177 à 180.<br>➢ 182; 183; 185; 189; 190; 192 à 194.<br>➢ 226.<br>➢ 248; 249.<br>➢ 318; 320. |

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ST BAUDILLE ET PIPET ;

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 mars 2007

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

**ARTICLE 6** : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de ST BAUDILLE ET PIPET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de ST BAUDILLE ET PIPET, ainsi qu'à Mme BEAUME Hélène et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

**A R R E T E N°2007-08046**
**DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS** (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) **DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**VU** les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural,
**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,
**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Considérant** que si la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

**Considérant** qu'en raison de son extrême mobilité, l'insecte pouvant voler sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, il est impératif de fixer l'insecte avant traitement en évitant toute intervention dans les parcelles,

**Considérant** qu'un spécimen de chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) a été piégé puis identifié le 14 septembre 2007 sur la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES dans le département de l'Isère,

**Considérant** l'état d'avancement des cultures lié au climat des mois d'avril et mai 2007, et conformément aux dispositions particulières des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22 août 2002 modifié,
**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1er : Disposition générale**

La lutte contre la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) est obligatoire dans le département de l'Isère.

**Article 2 : Déclaration**

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de l'Isère est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (Service Régional de la Protection des Végétaux).

**Article 3 : Définition du périmètre de lutte**

A partir du point de capture de l'insecte sur la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES dans le département de l'Isère, le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous et cartographiées en annexe.

- Une **zone centrale**, au sens zone focus de l'arrêté ministériel du 22 août 2002, formant un cercle d'un rayon de 5 kilomètres comprenant les parties du territoire des communes dont la liste suit, incluses dans ce cercle :
  BERNIN, BIVIERS, LA COMBE-DE-LANCEY, CROLLES, DOMENE, FROGES, LAVAL, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, SAINTE-AGNES, SAINT-ISMIER, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-MURY-MONTEYMOND, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-PANCRASSE, LE VERSOUD, VILLARD-BONNOT.

- Une **zone de sécurité** (en dehors de la zone focus) formant un cercle d'un rayon de 10 kilomètres et comprenant :
  - d'une part les parties des communes du paragraphe précédent (zone focus), situées hors de la zone focus
  - d'autre part les parties du territoire des communes dont la liste suit, incluses dans ce cercle :
    LES ADRETS, LE CHAMP-PRES-FROGES, CORENC, GIERES, HURTIERES, LUMBIN, MEYLAN, MURIANETTE, LA PIERRE, QUAIX-EN-CHARTREUSE, REVEL, SAINT-BERNARD, SAINT-HILAIRE, SAINT-MARTIN-D'URIAGE, SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE, LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SARCENAS, TENCIN, LA TERRASSE, THEYS, LA TRONCHE, VENON.

- Une **zone tampon** (en dehors des zones focus et sécurité) formant un rayon de 40 kilomètres comprenant
  - d'une part les parties des communes du paragraphe précédent (zone de sécurité) situées hors de la zone de sécurité
  - d'autre part les communes dont la liste figure en annexe

**Article 4 : Mesures de lutte en zone focus**

La zone focus fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2008. Les modalités de lutte sont déterminées par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux. La lutte pourra être effectuée au voisinage des points d'eau définis par à l'article 13-I de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, jusqu'à la dernière rangée de maïs incluse.
- Obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

- Interdiction de récolte du maïs avant le 25 septembre 2007.
- Interdiction de transport, en dehors de cette zone, de plantes de maïs ou partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) jusqu'au 25 septembre 2007.
- Interdiction de déplacement de terre issue de parcelles en maïs en dehors de cette zone.
- Obligation de nettoyage du matériel agricole quittant la zone.
- Obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination, suivant les préconisations de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux.

**Article 5 : Mesures de lutte en zone de sécurité**

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2008. Les modalités de lutte sont déterminées par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux. La lutte pourra être effectuée au voisinage des points d'eau définis par à l'article 13-I de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, jusqu'à la dernière rangée de maïs incluse.
- Obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

**Article 6: Modalités de mises en oeuvre des rotations culturales dans la zone centrale et la zone de sécurité**

Les modalités de mises en oeuvre d'une rotation culturale dans la zone centrale et la zone de sécurité visées à l'article 3 du présent arrêté, seront définies, en conformité avec la réglementation en vigueur, par un arrêté complémentaire.

**Article 7 : Mesures de lutte en zone tampon**

Dans la zone tampon délimitée à l'article 3, il est recommandé d'effectuer une rotation culturale excluant le maïs pendant une année sur deux.

**Article 8 : Durée**

Le périmètre de lutte (intérieur de la zone tampon) délimité à l'article 3 est déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

**Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Grenoble, le 21 septembre 2007
Le Préfet,

| NUM COM | COMMUNE |
|---|---|
| 38001 | LES ABRETS |
| 38004 | L'ALBENC |
| 38005 | ALLEMOND |
| 38006 | ALLEVARD |
| 38013 | APPRIEU |
| 38020 | AURIS |
| 38021 | AUTRANS |
| 38023 | AVIGNONET |
| 38027 | BARRAUX |
| 38028 | LA BATIE-DIVISIN |
| 38030 | BEAUCROISSANT |
| 38033 | BEAULIEU |
| 38040 | BESSE |
| 38042 | BEVENAIS |
| 38043 | BILIEU |
| 38052 | LE BOURG-D'OISANS |
| 38057 | BRESSON |
| 38059 | BRIE-ET-ANGONNES |
| 38061 | LA BUISSE |
| 38062 | LA BUISSIERE |
| 38063 | BURCIN |
| 38065 | CHABONS |
| 38068 | CHAMPAGNIER |
| 38071 | CHAMP-SUR-DRAC |
| 38073 | CHANTELOUVE |
| 38074 | CHANTESSE |
| 38075 | CHAPAREILLAN |
| 38078 | LA CHAPELLE-DU-BARD |
| 38080 | CHARANCIEU |
| 38082 | CHARAVINES |
| 38084 | CHARNECLES |
| 38086 | CHASSELAY |
| 38089 | CHASSIGNIEU |
| 38090 | CHATEAU-BERNARD |
| 38092 | CHATELUS |
| 38098 | CHELIEU |
| 38100 | LE CHEYLAS |
| 38104 | CHIMILIN |
| 38105 | CHIRENS |
| 38106 | CHOLONGE |
| 38108 | CHORANCHE |
| 38111 | CLAIX |
| 38112 | CLAVANS-EN-HAUT-OISANS |
| 38115 | SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE |
| 38117 | COGNIN-LES-GORGES |
| 38118 | COLOMBE |
| 38129 | CORRENCON-EN-VERCORS |
| 38133 | COUBLEVIE |
| 38137 | CRAS |
| 38151 | ECHIROLLES |
| 38153 | ENGINS |
| 38154 | ENTRAIGUES |
| 38155 | ENTRE-DEUX-GUIERS |

| | |
|---|---|
| 38158 | EYBENS |
| 38163 | LA FERRIERE |
| 38165 | FITILIEU |
| 38166 | LA FLACHERE |
| 38169 | FONTAINE |
| 38170 | FONTANIL-CORNILLON |
| 38171 | LA FORTERESSE |
| 38173 | LE FRENEY-D'OISANS |
| 38174 | LA FRETTE |
| 38177 | LA GARDE |
| 38181 | GONCELIN |
| 38182 | LE GRAND-LEMPS |
| 38185 | GRENOBLE |
| 38187 | LE GUA |
| 38188 | HERBEYS |
| 38191 | HUEZ |
| 38194 | IZEAUX |
| 38195 | IZERON |
| 38200 | JARRIE |
| 38203 | LAFFREY |
| 38205 | LANS-EN-VERCORS |
| 38207 | LAVALDENS |
| 38212 | LIVET-ET-GAVET |
| 38216 | MALLEVAL |
| 38217 | MARCIEU |
| 38222 | MASSIEU |
| 38224 | MAYRES-SAVEL |
| 38225 | MEAUDRE |
| 38228 | MERLAS |
| 38235 | MIRIBEL-LANCHATRE |
| 38236 | MIRIBEL-LES-ECHELLES |
| 38237 | MIZOEN |
| 38239 | MOIRANS |
| 38242 | MONESTIER-DE-CLERMONT |
| 38248 | MONTAUD |
| 38252 | MONTCHABOUD |
| 38253 | MONT-DE-LANS |
| 38254 | MONTEYNARD |
| 38256 | MONTFERRAT |
| 38258 | MONT-SAINT-MARTIN |
| 38262 | MORETEL-DE-MAILLES |
| 38263 | MORETTE |
| 38264 | LA MORTE |
| 38265 | LA MOTTE-D'AVEILLANS |
| 38266 | LA MOTTE-SAINT-MARTIN |
| 38268 | LE MOUTARET |
| 38269 | LA MURE |
| 38270 | LA MURETTE |
| 38273 | NANTES-EN-RATIER |
| 38275 | SERRE-NERPOL |
| 38277 | NOTRE-DAME-DE-COMMIERS |
| 38278 | NOTRE-DAME-DE-L'OSIER |
| 38279 | NOTRE-DAME-DE-MESAGE |
| 38280 | NOTRE-DAME-DE-VAULX |
| 38281 | NOYAREY |
| 38283 | ORIS-EN-RATTIER |
| 38285 | ORNON |

| | |
|---|---|
| 38286 | OULLES |
| 38287 | OYEU |
| 38289 | OZ |
| 38292 | PALADRU |
| 38302 | LE PERIER |
| 38304 | PIERRE-CHATEL |
| 38305 | LE PIN |
| 38306 | PINSOT |
| 38308 | PLAN |
| 38309 | POISAT |
| 38310 | POLIENAS |
| 38312 | POMMIERS-LA-PLACETTE |
| 38313 | PONSONNAS |
| 38314 | PONTCHARRA |
| 38315 | LE PONT-DE-BEAUVOISIN |
| 38317 | LE PONT-DE-CLAIX |
| 38322 | PRESLES |
| 38323 | PRESSINS |
| 38325 | PROVEYSIEUX |
| 38326 | PRUNIERES |
| 38330 | QUINCIEU |
| 38331 | REAUMONT |
| 38332 | RENAGE |
| 38333 | RENCUREL |
| 38337 | RIVES |
| 38338 | LA RIVIERE |
| 38343 | ROMAGNIEU |
| 38345 | ROVON |
| 38354 | SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE |
| 38355 | SAINT-ANDEOL |
| 38357 | SAINT-ANDRE-LE-GAZ |
| 38361 | SAINT-AREY |
| 38362 | SAINT-AUPRE |
| 38364 | SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE |
| 38368 | SAINT-BLAISE-DU-BUIS |
| 38372 | SAINT-BUEIL |
| 38373 | SAINT-CASSIEN |
| 38375 | SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS |
| 38376 | SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS |
| 38382 | SAINT-EGREVE |
| 38383 | SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY |
| 38384 | SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS |
| 38386 | SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE |
| 38387 | SAINT-GEOIRS |
| 38388 | SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS |
| 38390 | SAINT-GERVAIS |
| 38391 | SAINT-GUILLAUME |
| 38396 | SAINT-HONORE |
| 38398 | SAINT-JEAN-D'AVELANNE |
| 38400 | SAINT-JEAN-DE-MOIRANS |
| 38402 | SAINT-JEAN-DE-VAULX |
| 38405 | SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE |
| 38407 | SAINT-JULIEN-DE-RAZ |
| 38412 | SAINT-LAURENT-DU-PONT |
| 38413 | SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT |
| 38417 | SAINTE-MARIE-D'ALLOIX |
| 38418 | SAINTE-MARIE-DU-MONT |

| | |
|---|---|
| 38420 | SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE |
| 38421 | SAINT-MARTIN-D'HERES |
| 38423 | SAINT-MARTIN-LE-VINOUX |
| 38426 | SAINT-MAXIMIN |
| 38427 | SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS |
| 38432 | SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN |
| 38433 | SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE |
| 38434 | SAINT-ONDRAS |
| 38436 | SAINT-PAUL-DE-VARCES |
| 38437 | SAINT-PAUL-D'IZEAUX |
| 38438 | SAINT-PAUL-LES-MONESTIER |
| 38439 | SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD |
| 38443 | SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES |
| 38445 | SAINT-PIERRE-DE-MESAGE |
| 38446 | SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT |
| 38450 | SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE |
| 38460 | SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES |
| 38462 | SAINT-THEOFFREY |
| 38463 | SAINT-VERAND |
| 38466 | SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE |
| 38474 | SASSENAGE |
| 38478 | SECHILIENNE |
| 38485 | SEYSSINET-PARISET |
| 38486 | SEYSSINS |
| 38489 | SIEVOZ |
| 38490 | SILLANS |
| 38492 | SINARD |
| 38497 | SOUSVILLE |
| 38499 | SUSVILLE |
| 38500 | TECHE |
| 38511 | LE TOUVET |
| 38513 | TREFFORT |
| 38517 | TULLINS |
| 38518 | VALBONNAIS |
| 38520 | VALENCOGNE |
| 38521 | LA VALETTE |
| 38522 | VALJOUFFREY |
| 38523 | VARACIEUX |
| 38524 | VARCES-ALLIERES-ET-RISSET |
| 38526 | VATILIEU |
| 38527 | VAUJANY |
| 38528 | VAULNAVEYS-LE-BAS |
| 38529 | VAULNAVEYS-LE-HAUT |
| 38531 | VELANNE |
| 38534 | VENOSC |
| 38540 | VEUREY-VOROIZE |
| 38545 | VIF |
| 38548 | VILLARD-DE-LANS |
| 38549 | VILLARD-NOTRE-DAME |
| 38550 | VILLARD-RECULAS |
| 38551 | VILLARD-REYMOND |
| 38552 | VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE |
| 38559 | VINAY |
| 38560 | VIRIEU |
| 38562 | VIZILLE |
| 38563 | VOIRON |
| 38564 | VOISSANT |

| | |
|---|---|
| 38565 | VOREPPE |
| 38566 | VOUREY |
| 38567 | CHAMROUSSE |

ARRETE N° **2007-07850**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE**

**VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la lo i n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

**VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif au x conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-95 71 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2 007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0700251 en date du 23 avril 2007 présentée par Monsieur MARAS Julien ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 6 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**

Monsieur MARAS Julien demeurant à SERPAIZE, est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour un an** à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 90 a sises commune de CHUZELLES, sous réserve de restructuration de son exploitation par échange avec des voisins.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE **N°2007-07851**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE, TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE**

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relat if aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700242 en date du 26 mars 2007 présentée par M. PERONNET Jean-Claude ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 6 septembre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le Schéma Départemental des Structures Agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**

M. PERONNET Jean-Claude demeurant à CHUZELLES est par le présent arrêté autorisé temporairement pour un an à exploiter des terres pour une superficie de 14 ha 93 a (parcelles section A : 258, 259, 731, 738, 739, 750, 761, 775, 777, 778, 779, 784, 791, 888, 1187, 1190, 1191, 1265 et 1589) sises communes de SEYSSUEL, sous réserve de restructuration de son exploitation et de céder au moins 5 ha.

Cette autorisation lui est accordé au motif suivant : absence de concurrence.

Le reste de la demande 3 ha 98 a (parcelles A 732, 759, 762, 780 et 781) commune de SEYSSUEL est refusé, cette demande (demandeur : priorité B troisièmement) étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles, concurrent : ROBELET Damien (C0700378) priorité A6.

**Article 2**

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

# ARRETE N°2007 - 07889

**Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de PINSOT.**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 1972 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PINSOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1972 portant agrément de ladite association ;

**VU** la demande de retrait de parcelles présentée le 8 novembre 2006 par Mme FERRIER Lucienne concernant les terrains dont elle est propriétaire sur le territoire de PINSOT ;

**VU** le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l' intéressée ;

**VU** la lettre recommandée adressée le 8 janvier 2007 au Président de l'A.C.C.A. de PINSOT et sa réponse du 24 février 2007 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par Mme FERRIER Lucienne a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1er** : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de PINSOT, les terrains appartenant à Mme FERRIER Lucienne, d'une superficie de 73 ha 64 a et 70 ca, ainsi désignés :

| SECTION | LIBELLE | PARCELLE CADASTRALE |
|---|---|---|
| **C** | **LE LANCHERS** | ➢ **16; 17; 18 et 19.** |

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de PINSOT;

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 septembre 2007

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

**ARTICLE 6** : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de PINSOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de PINSOT, ainsi qu'à Mme FERRIER Lucienne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE **2007-08098**
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la lo i n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux co nditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

**VU** le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif au x autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9 571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2 007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0700293 en date du 28 mai 2007, présentée par M. COYNEL Yves ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 6 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. COYNEL Yves, (demandeur : priorité B troisièmement) demeurant à FONTAINE concernant les parcelles situées sur la commune de NOYAREY d'une superficie totale de 8 ha 62 a est refusée pour le motif suivant :

Parcelles en concurrence avec celles d'un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : GAEC DES ILES CORDEES (N°C0700343), priorité B deuxièmement.

**Article 2**
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2007-08100**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE**

**VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la lo i n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

**VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif au x conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n2000-95 71 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2 007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0700308 en date du 28 mai 2007 présentée par la Co-exploitation TERRIER (TERRIER Frédéric, TERRIER Patrick) ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 6 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**

La co-exploitation TERRIER (TERRIER Frédéric, TERRIER Patrick) demeurant à MENS, est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 36 a 22 ca sises commune (s) LAVARS, **sous réserve** de restructuration de son parcellaire avec les voisins.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2007-08101**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE**

**VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la lo i n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

**VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif au x conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-95 71 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2 007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0700337 en date du 25 juin 2007 présentée par Monsieur OGIER Jérôme ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 6 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**

Monsieur OGIER Jérôme demeurant à SEYSSUEL, est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour un an** à exploiter des terres pour une superficie de 19ha 44a sises commune (s) de SEYSSUEL et CHUZELLES, **sous réserve** de restructuration de son parcellaire avec les voisins.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE **2007-08166**
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la lo i n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux co nditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

**VU** le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif au x autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9 571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2 007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0700313 en date du 28 mai 2007, présentée par M. OLLAGNIER Yannick ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 6 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur OLLAGNIER Yannick demeurant à LES COTES D'AREY concernant les parcelles (AV 93, 122, 146, 148, AW 97, A 15, A 16, AR 17P, AT 167, A 37 et A 45) situées sur la commune de LES COTES D'AREY, CHEYSSIEU d'une superficie totale de 15 ha 88 a, est refusée pour les motifs suivants :

- Autorisations d'exploiter accordées précédemment à des candidats concurrents prioritaires toujours en cours de validité (MM. GENIN Guillaume et RICHARD Serge).
- Dossier de M. OLLAGNIER Yannick faisant l'objet d'une procédure de recours au tribunal administratif.

**Article 2**
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

# Carte 1: Communes de l'Isère en zones centrale et de sécurité suite à la capture d'une chrysomèle du maïs à Saint-Nazaire-les-Eymes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

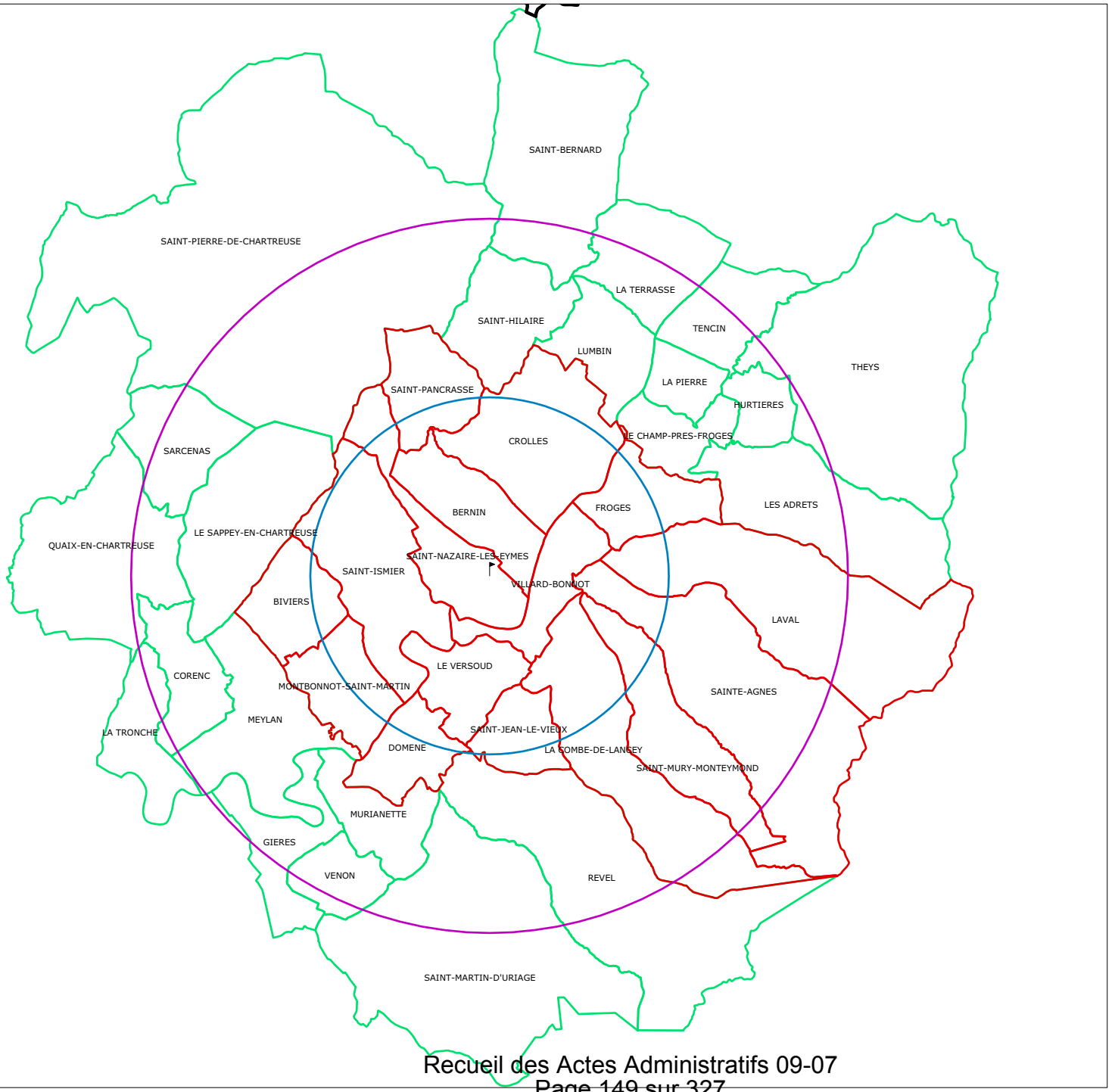


Localisation de la capture
Zone centrale : rayon 5 Km
Zone de sécurité : 10 Km
Communes en zone centrale
Communes en zone de sécurité

0 2 4
Kilomètres

N

**DRAF Rhône-Alpes**
**SRPV et MVD**
**Date de création : Septembre 2007**

**Sources :**
**DRAF - SRPV**
**©IGN - BD Carto® 2004**

# SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**ARRETE N°2007-06809**

Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE I relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-6947 du 22 décembre 1 993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE I relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003 - 09072 du 21 août 2003 relatif à la désignation de M. PEZZALI en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE I relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur des Services fiscaux en date du 2 août 2007 ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 14 août 2007.

## ARRETE :

**Article 1er –** L'arrêté préfectoral n°2004-09072 du susvisé est abrogé.

**Article 2 –** M. Michel MAUREL, Inspecteur départemental des Impôts, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE I relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à compter du 3 septembre 2007, en remplacement de M. Jean-Louis PEZZALI, Inspecteur départemental des Impôts.

**Article 3 –** Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux à GRENOBLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 septembre 2007

Le Préfet ,
Michel MORIN

**ARRETE N°2007-06811**
**Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de MENS**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à l a rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à l a mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01152 du 2 février 2006 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de MENS ;

Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

## ARRETE :

**Article 1er** – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MENS est fixée au 1er octobre 2007.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MENS.
Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE, le 24 septembre 2007

Le Préfet

Michel MORIN

**Arrêté n°2007- 07442**
**D E L E G A T I O N  D E  S I G N A T U R E**

Le soussigné, M. Daniel HERBAUT,
Chef de service comptable centralisateur, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises Centralisateur de GRENOBLE BELLEDONNE dont les bureaux sont situés 34/40 Avenue Rhin et Danube –38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 29 Août 2007,

**VU** les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

**VU** l'article L.621-43 du Code de Commerce,

**VU** l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

**VU** la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

**DECIDE** :

**ARTICLE 1er**.

Délégation de signature est donnée à :

- Mr Christian VACARESSE, Inspecteur départemental des impôts
- Mme Michèle MUAIRON, Inspectrice départementale des impôts
- Mr Michel YZAVARD, Inspecteur des impôts
- Mme Anne SUESCUN, Inspectrice des impôts
- Mme Anne-Laure GONNET, Inspectrice des impôts
- Mme Véronique BOGEY-POESY, Contrôleuse des impôts
- Mme Marie-Hélène LARCHER, Contrôleuse des impôts
- Mme Christelle HENRY, Contrôleuse des impôts
- Mme Agnès PARROT, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Nathalie LAURENT, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Annie PETIT, Contrôleuse des impôts,
- Mme Violette TEMAN, Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises Centralisateur de Grenoble Belledonne.

**ARTICLE 2**. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

**ARTICLE 3**. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 29/08/2007

Le Chef de service comptable Centralisateur,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Daniel HERBAUT

A Grenoble, le 1er septembre 2007

PREFECTURE N°2007-07555

**Délégation de signature en matière de cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques.**

(Décret n°99-193 du 12 mars 1999, JO du 14 mars 199 9).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°99-193 du 12 mars 1999, délégation de signature est donnée, à **M. Hervé MAYNE, Directeur Départemental de 3ème échelon,**

à compter du **1ER Septembre 2007,**

à l'effet de signer les décisions concernant les cautionnements envers les tiers des conservateurs des hypothèques.

Le Directeur des Services Fiscaux,
Jean-Paul QUINTIN

**Arrêté n°2007-07562**
**D E L E G A T I O N  D E  S I G N A T U R E**

La soussignée, Mme Marie-Claude HETZEL,
Inspectrice départementale, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU dont les bureaux sont situés Place Charles de Gaulle – 38097 VILLEFONTAINE Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 6 Septembre 2002,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,
VU les articles 50 et 51 de la loi n°85-98 du 25 j anvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,
VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,
VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :
Mr Dominique BERNARD, Inspecteur.des Impôts,
Mme Daniele BERGER, Contrôleuse des impôts,
Mme LESCALET Martine, Contrôleuse des impôts,
Mr YOUNSI Emmanuel, Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU.

ARTICLE 2.

Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.
ARTICLE 3.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à L'ISLE D'ABEAU, le 1/09/2007

L'Inspectrice Départementale,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Marie-Claude HETZEL

# ARRETE N°2007-08105

Clôture des travaux de reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune d'ALLEVARD

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à l a rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à l a mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-07448 du 8 sept embre 2006 et 2007-00373 du 22 janvier 2007 relatifs à la reprise de rénovation cadastrale sur la commune d'ALLEVARD ;

Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

## ARRETE :

**Article 1er** – La date d'achèvement des travaux de reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune d'ALLEVARD est fixée au 31 octobre 2007.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'ALLEVARD et des communes limitrophes ci-après désignées :

LA FERRIERE D'ALLEVARD et PINSOT

Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE , le 26 septembre 2007
Le Préfet,
Michel MORIN